

# Les Juifs dans le Pays de Neuchâtel

PAR LE DOCTEUR

ACHILLE NORDMANN

A BALE

*EXTRAIT DU MUSÉE NEUCHÂTELOIS*

1922, Nos 4 à 6; 1923, Nos 1 et 2



NEUCHÂTEL  
IMPRIMERIE CENTRALE

1923



# Les Juifs dans le Pays de Neuchâtel

PAR LE DOCTEUR

**ACHILLE NORDMANN**

A BALE

*EXTRAIT DU MUSÉE NEUCHATELOIS*

1922, Nos 4 à 6; 1923, Nos 1 et 2



NEUCHÂTEL  
IMPRIMERIE CENTRALE  
1923



## LES JUIFS DANS LE PAYS DE NEUCHÂTEL

220

Deux périodes bien distinctes, l'une appartenant au moyen âge, l'autre faisant partie de l'histoire moderne, marquent l'établissement des Juifs dans le territoire neuchâtelois. La documentation est incomplète pour le temps médiéval. Il est toutefois prouvé que quelques familles arrivèrent à se fixer au XV<sup>me</sup> siècle dans la ville de Neuchâtel. Durant la seconde époque qui se prolonge jusqu'à nos jours, l'immigration se dirigea surtout vers la région industrielle du Haut-Jura et arriva à y former une agglomération importante. Dans le long intervalle qui sépare les deux étapes, aucun élément non-chrétien ne se mêle à la population indigène.

C'est probablement au XIII<sup>me</sup> siècle que, comme dans la plupart des villes suisses, des Juifs vinrent habiter Neuchâtel, mais il n'est pas possible de définir exactement le moment de leur première apparition. Jonas Boyve relate qu'ils y étaient admis depuis 1288. « Ils avaient une rue à Neuchâtel, appelée la rue des Juifs, et leur cimetière était loin de la ville, du côté du septentrion auprès de l'hermitage<sup>1</sup>. » La valeur de ces indications gagnerait beaucoup, si les sources, où elles ont été puisées, avaient été citées, mais ici, comme presque partout ailleurs, le chroniqueur se dispense de justifier ses données.

Toujours d'après Boyve, les Juifs auraient été chassés de Neuchâtel en 1288, l'année même de leur admission. Ils auraient dû quitter la ville à la suite d'une persécution, émanant de Berne, rattachée au soi-disant meurtre rituel de Saint-Rodolphe et gagnant en extension<sup>2</sup>. Cette supposition mérite d'autant moins de confiance qu'elle se trouve en

<sup>1</sup> *Annales*, t. I, p. 244. Dans un autre passage, il parle seulement « d'un coin de rue ».

Nous nous sommes informés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel sur la possibilité d'un contrôle de ces assertions. On nous a répondu obligeamment que l'existence d'une rue des Juifs à Neuchâtel et d'un cimetière au vallon de l'Ermitage n'est probablement pas une invention, mais que l'emplacement de l'un et de l'autre n'est pas connu, et que les quelques recherches, entreprises sur ce point spécial, n'ont abouti à aucun résultat. Des documents qui pourraient dissiper le doute n'existent pas.

<sup>2</sup> Voir aussi STAMMLIN, *Katholische Schweizerblätter für Wissenschaft*, N. F. 4, 1888. Ce dernier auteur rend vraisemblable l'hypothèse que la persécution de Berne n'a eu lieu qu'en 1294.

\* Nous exprimons ici nos remerciements à MM. les archivistes des Archives de l'Etat de Neuchâtel du concours qu'ils ont bien voulu nous prêter.

contradiction directe avec une autre indication de Boyve, d'après laquelle le bannissement des Juifs ne daterait que de 1348 et serait en rapport avec les épidémies de peste noire qui éclatèrent en cette année et dont les Juifs étaient regardés comme responsables<sup>1</sup>. Encore ici il faut souligner que, tout en reconnaissant un fond de réalité dans les récits de Boyve, qui disposait probablement de dossiers disparus, on ne saurait admettre qu'avec réserve les détails de ses communications. Dans sa naïveté et sa superstition toutes moyenâgeuses, il n'hésite pas à considérer comme véridiques ou fort probables et les contes sur les meurtres rituels et la thèse de l'empoisonnement des puits par les Juifs.

La question de savoir si des massacres de Juifs ont eu lieu à Neuchâtel en 1348 se trouve soulevée par d'autres mentions littéraires.

Ainsi *Le Martyrologe de Nuremberg*, source hébraïque, rédigé par un auteur contemporain des événements, indique la nomenclature des localités où, en 1348 et 1349, les Juifs durent subir les cruelles souffrances de l'époque. On y relève aussi le nom de « Neuenburg ». Salfeld<sup>2</sup>, l'auteur d'une édition moderne de ce *Martyrologe*, explique que « Neuenburg » correspond à un chef-lieu cantonal suisse, identique probablement avec le « Neustatt », énuméré dans la chronique de Königs-hoven<sup>3</sup>. Il y a dans cette identification double erreur. D'abord ce nom de « Neuenburg » est intercalé entre les noms de Bâle et de Fribourg en Brisgau et réuni dans un même groupe avec la série des villes du nord-ouest de la Suisse, de Bade et d'Alsace, ce qui démontre qu'il s'agit là de Neuenburg en Brisgau, situé sur le Rhin, tête de pont de la ligne du chemin de fer Mulhouse-Müllheim, ancienne ville libre de l'empire, bien connue comme lieu de résidence des Juifs au moyen âge<sup>4</sup>. Ensuite Königs-hoven parle de « Neustatt » ou « Villa Nova am Genfersee », c'est-à-dire de Villeneuve, où les persécutions des Juifs, consécutives à la peste, ont trouvé une de leurs premières répercussions en Suisse. Neuenburg, « Welsch Neuenburg », par contre, se nomme en latin, comme aussi Neuenburg en Brisgau, *Novum Castrum* ou *Neoburgum*, et l'on distingue les deux villes par les épithètes explicatives *Novum Castrum Burgundiae*, correspondant à Neuchâtel, et

<sup>1</sup> Annales, t. I, p. 314.

<sup>2</sup> *Quellen zur Geschichte der Juden in Deutschland*, Bd. 3. *Das Martyrologium des Nürnberger Memoribuches*, von S. Salfeld. Berlin, 1898, p. 252.

<sup>3</sup> Jacob von KÖNIGSHOVEN, *Elsässische und Strassburgische Chronik*, herausgegeben von Johann Schiller. Strassburg, 1698, p. 1030-31.

<sup>4</sup> LEWIN, A., *Juden in Freiburg i. B.* Trier, 1890, p. 8, 49.

*Novum Castrum supra Rhenum*, désignant Neuenburg en Brisgau<sup>1</sup>. Cette citation ne saurait donc confirmer l'hypothèse d'une persécution des Juifs à Neuchâtel en 1348.

A retenir dans cet ordre d'idées que dans une statistique, établie d'après « l'extente » originale de 1353<sup>2</sup>, on ne trouve aucune trace des Juifs à Neuchâtel en cette année. Il y est bien nommé, page 16, sous le n° 28, un « Rubin de Pesuous » (Peseux), mais, comme le qualificatif « Juif », qui accompagne toujours le nom au moyen âge, fait défaut, comme d'autre part les noms bibliques sont fréquents chez les chrétiens de la région en tout temps<sup>3</sup>, il n'y a pas lieu d'attribuer une valeur particulière à l'onomatologie de ce personnage.

Nous passons, des données plutôt conjecturales que nous venons de discuter, aux faits authentiques.

Dans la collection des plus anciennes chartes neuchâteloises, éditée par G.-A. Matile<sup>4</sup>, les Juifs sont mentionnés à plusieurs reprises. Il n'y est pas traité, il est vrai, des Juifs de Neuchâtel, mais de ceux des environs, ayant eu des rapports avec des habitants de la ville.

Par une interprétation erronée des noms, on a attribué dans deux de ces actes, aux personnes déclarantes, le caractère de Juif, qui, à notre avis, ne leur revient pas.

Dans cette catégorie, Abraham de Vaulangins<sup>5</sup>, nommé vers 1280 et cité comme Juif par A. Steinberg<sup>6</sup>, ne compte pas parmi cette communauté. Non seulement le qualificatif « Juif » manque à son nom, mais il ressort aussi du contenu de l'écrit qu'un habitant chrétien du pays y est visé<sup>7</sup>.

Nous estimons de même, contrairement à Steinberg, que « Bisuntius dictus jueys » et, plus loin, « Judeus », qui reçoit, en juillet 1310, en participation avec divers particuliers d'origine chrétienne indubi-

<sup>1</sup> GRAESSE-BENEDICT, *Orbis Latinus*, Berlin, 1909 (sub verhis *Neoburgum & Novum Castrum*). — MATTHIAR NEUBURGENSIS, *Chronica*, herausgegeben von G. Studer, Bern, 1866, p. XXXV. — TROUILLET, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*. Porrentruy, 1834, t. II, p. 797.

<sup>2</sup> ROULET, Alexis, *Statistique de la ville et de la banlieue de Neuchâtel en 1353*. Neuchâtel, 1863.

<sup>3</sup> Voir note 7.

<sup>4</sup> *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1834.

<sup>5</sup> *Id.*, t. I, n° 210, p. 180.

<sup>6</sup> *Studien zur Geschichte der Juden in der Schweiz während des Mittelalters*. Zürich, 1903, p. 11.

<sup>7</sup> Nous venons de rendre attentif plus haut que les prénoms bibliques se rencontrent en Suisse romande depuis le moyen âge tout autant chez les chrétiens que chez les Juifs et qu'il n'est pas permis d'en tirer des conclusions sur la religion du porteur. A côté de « Rubin de Peseux », nous citons au hasard : Jacottet Aron dans le *Musée neuchâtelois*, t. III, 77, Jacob Moïse, *id.*, t. IV, 135-56, Salomon dans Matile, *loc. cit.* t. I, p. 301, n° 321, *id.*, p. 32, n° 40, Syméon, *id.*

table, une inféodation de terres par Rodolphe, seigneur de Neuchâtel, n'est pas Juif. Son nom « Jueys »<sup>2</sup> ou « Judeus » correspond à un nom de famille, qui, tout en marquant l'ancienne origine, peut, en analogie avec le nom de famille « Jud » en Suisse alémanique, parfaitement être porté par un chrétien. De plus, le contenu de l'acte, la collation d'un fief à un Juif, surtout en commun avec des chrétiens, s'écarterait trop manifestement des mœurs du temps<sup>3</sup>.

Dans deux autres documents, la qualification juive des personnes agissantes est incontestable.

Le 22 mai 1299<sup>4</sup>, Jacob le Juif de Morat, Cussèle sa femme, Anzélys<sup>5</sup> et Samuel, ses fils, déclarent avoir reçu en bon argent toutes les sommes que devaient, à eux et à leurs prédécesseurs, Jean, prévôt de l'église de Neuchâtel, Richard, son frère, et Rodolphe, seigneur de ce lieu, tant pour eux que pour Amédée, père du dit Rodolphe, Ulrich et Henri, frère du dit Amédée et leurs prédécesseurs.

Ce document équivaut à une quittance générale pour le remboursement de différents emprunts (*ab universis et singulis debitis et mutuis*) que la famille des seigneurs de Neuchâtel, personnages ecclésiastiques et princes temporels, avait contractés auprès de Jacob, Juif, résidant à Morat, et de la famille de ce dernier. La dette remonte sans doute à une date assez lointaine, car, si la mention des prédécesseurs des deux parties contractantes pourrait paraître tout d'abord purement formelle, le fait qu'Amédée, père de Rodolphe, mort en 1286<sup>6</sup>, est expressément cité, prouve que ce dernier y avait directement participé.

Jacob de Morat, « Judeus de Mureto », est le chef d'une association

<sup>1</sup> MATILE, *loc. cit.* t. I, n° 325, p. 304, et STEINBERG, *loc. cit.* p. 14.

<sup>2</sup> SOGIN, A. *Mittelhochdeutsches Namenbuch*. Basel, 1903, p. 549, 554, 561. — HUSELY, J.-J. *Signification des mots dictus et alius dans les chartes de la Suisse romande*. (Indicateur d'histoire suisse, 1864, p. 33, 48.) Dans ce dernier travail, il est exposé que le mot *dictus* est employé relativement au nom de famille actuel. Dans la dénomination « Bisantius dictus Jueys », « Jueys » serait donc le nom de famille d'un Bisontin, comme dans la désignation « Bisantius dictus Basset » du même acte Basset est le nom d'un autre habitant de Besançon. Voir aussi GAUTHIER, L., *Les Juifs dans les deux Bourgognes* (Revue des études juives, t. XLIX, p. 261), où il est relaté que le nom « Juif » était un nom de famille très fréquent en Franche-Comté pendant le moyen âge. L'analogie déjà mentionnée avec le nom de famille « Jud » en Suisse alémanique est évidente.

Au point de vue étymologique, « Jueys » correspond à une forme de l'ancienne langue française, dérivée de Judeus. Voir SUCHIER, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. VI, p. 438.

<sup>3</sup> A comparer cependant CARO, G., *Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Juden*. Leipzig, 1908/19, t. I, p. 186.

<sup>4</sup> MATILE, *loc. cit.* t. I, n° 286, p. 261.

<sup>5</sup> Cussèle est, selon certaines sources hébraïques, le diminutif de Kuschi, nom de femme à ranger avec Gussiloh; Anzélys est dérivé de Anschel, nom hébreu bien connu, forme populaire de Ascher.

<sup>6</sup> CHAMBERLIN, *loc. cit.* p. 45.

bancaire, prêtant à usure selon la coutume du moyen âge<sup>1</sup>. Il est connu par une autre quittance, qu'il remet également en 1299 à Ulrich de Cerlier<sup>2</sup>.

L'acte en question est très détaillé et rend fort exactement la formulation juridique du temps en matière d'amortissement d'une dette. Caro<sup>3</sup> le considère comme la preuve d'une obligation contractée sans gages, ce qui n'arrivait alors que rarement pour les emprunts consentis par les Juifs. A défaut de gages, les garants ne manquent pas ; nous ne comptons pas moins de dix-neuf personnages fournissant caution. Les Juifs émettent leur déclaration *sub legem Dei per Moysem datam* et prient la bourgeoisie et le curé de Morat de revêtir le document de leurs sceaux.

Si ce dernier contrat caractérise le trafic pratiqué entre la famille régnante de Neuchâtel et les capitalistes juifs habitant à l'est, dans la direction de la Suisse, une autre pièce nous apprend qu'il existait des relations toutes semblables entre cette maison et les Juifs, prêteurs d'argent, résidant à l'ouest, en Franche-Comté.

Le 10 janvier 1301<sup>4</sup>, Etienne Chambiers dit Morel, de Salins, déclare qu'un accord fut fait entre Rollin (autre nom de Rodolphe IV), seigneur de Neuchâtel, et Bienvenue, Juive de Pontarlier, veuve de Savorez, au sujet d'une dette de ce seigneur envers celle-ci, qu'un acompte avait été remis au créancier, et qu'en attendant le règlement du solde, Rollin paierait deux deniers d'intérêt par semaine<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> AMIET, J.-J., *Die französischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters* (Jahrbuch für schweizerische Geschichte, t. I et II, particulièrement t. II, p. 267).

<sup>2</sup> *Fontes rerum Bernensium*, t. III, p. 779, n° 17.

<sup>3</sup> CARO, *loc. cit.* t. II, p. 145.

<sup>4</sup> MATILE, *loc. cit.* t. I, p. 274, n° 295.

<sup>5</sup> Le nom « Bienvenue » correspond à une de ces compositions onomatologiques à base du mot « bon », fréquentes chez les Juifs du moyen âge en tout pays. Voir *Benvenuda*, dans Salfeld, *loc. cit.* p. 389, et tout le chapitre traitant des noms propres dans cet ouvrage.

Le nom « Savorez » remonte, à notre avis, à la même racine que les mots « saveur » et « savoureux » et signifie aimable, doux. Il est à mettre en parallèle avec le nom allemand « Süß » et le nom de femme « Dulce ». GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1892, t. VII, p. 335. — Le nom d'un Juif Savorez se retrouve à St-Denis près de Paris. GIROSS, *Gallia judaica*, Paris, 1897, p. 151.

Sur les Juifs de Pontarlier et de la Franche-Comté, voir L. GAUTHIER, *Revue des études juives*, t. XLVIII, page 208, t. XLIX, p. 1, 244. Pontarlier est particulièrement mentionné t. XLIX, p. 3. D'autres détails sur Savorez et Pontarlier sont consignés chez L. GAUTHIER, *Les Lombards dans les Deux-Bourgognes*, Paris, 1907 (Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, fasc. 156, p. 133).

Etienne Moreau dit Chambrier (c'est-à-dire changeur) est cité par L. GAUTHIER, *Revue*, t. XLVIII, p. 214, et *Les Lombards*, p. 83, 105. Il était banquier lombard à Salins et remplissait probablement le rôle de médiateur entre les parties contractantes du document en discussion. Gauthier, qui estime que la publication de Matile est très incorrecte au point de vue paléographique (*Les Lombards*, p. 56), écrit le nom aussi : Chambrier dit Moréal (*id.*, p. 83).

Dans la même *Revue*, t. XLIX, p. 15, sont mentionnés des prêts consentis par des Juifs

Une dernière mention d'un Juif dans le cartulaire de Matile se trouve consignée dans un acte datant du 22 septembre 1336<sup>1</sup>, dans lequel Louis, seigneur de Neuchâtel, fils de Rodolphe IV, garantit, à la demande de Henri, duc de Montbéliard, certains engagements que ce prince avait contractés vis-à-vis des marchands d'Asti, admis chez lui, ceci en réservant un droit exceptionnel à « Sanxe le Juif et sa maignie<sup>2</sup> ».

La publication de Matile ne s'étend pas au delà de 1396. Elle ne contient aucun document où il soit question des Juifs ayant habité à Neuchâtel même, seules les relations avec ceux des environs y sont rapportées. Malgré cela, il serait erroné de conclure qu'à cette époque les Juifs ne pouvaient être établis dans la ville. Si les indications de Boyve sont quelque peu exactes, ils y demeureraient certainement au XIV<sup>me</sup> siècle. Le fait que les textes de Matile ignorent les Juifs neuchâtelois s'explique peut-être par la disparition de dossiers. D'autre part, comme les Juifs y sont uniquement cités en qualité de prêteurs de sommes importantes, il serait plausible que ceux d'entre eux qui résidaient alors à Neuchâtel aient manqué de disponibilités suffisantes pour satisfaire aux besoins financiers des emprunteurs. Ces derniers — les exemples d'un pareil expédient abondent — auraient été obligés de s'adresser ailleurs. Des actes traitant des créances des Juifs de Neuchâtel feraient ainsi défaut.

Si, pour le XIII<sup>me</sup> et le XIV<sup>me</sup> siècles, la résidence des Juifs à Neuchâtel reste hypothétique en dépit de toutes recherches, elle est prouvée pour le XV<sup>me</sup> siècle.

Dans les livres des recettes et des dépenses de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel de 1395 à 1424<sup>3</sup>, sont relatés, depuis 1410,

aux « puissants sires de Neuchâtel ». La pièce justificative relative à cette donnée n'est pas contrôlable, l'impression du mémoire ayant été interrompue.

<sup>1</sup> T. I, n° 310, p. 341.

<sup>2</sup> Sanxe équivaut à Samson. — Maignie dérive de *mansionata*, et signifie ménage, famille, troupe, bande. — Ce Sanxe est également nommé chez GAUTHIER (*R. et. juiv.*, t. XLIX, p. 7 et 16) en 1332 avec son frère Rubiagin (Rubin) habitant Dôle. Cinquante ans plus tard (*loc. cit.* t. XLIX, p. 254), le 3 juin 1382, est mentionné Sanse de Porrentruy et Marion sa femme. Si l'indication de l'année est juste, il s'agit peut-être du petit-fils du Sanxe de 1332. Un Juif étranger, Sansy, est inscrit dans les « Finanzacten de Bâle » (Archives de l'Etat de Bâle, C. 1, fol. 62) en 1376/7. GINSBURGER in *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, t. VIII, p. 350. Il nous semble intéressant d'insister sur la possibilité d'une parenté entre les Juifs de Suisse et ceux des pays avoisinants.

<sup>3</sup> Ce sont d'après CHANDRIER (*Description de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1840, p. 398) les plus anciens spécimens de ce genre d'annotation conservés. Si la série remontait plus haut, des traces d'établissements juifs pourraient éventuellement être poursuivies antérieurement à 1410. Cette supposition est confirmée par une note isolée permettant de conclure que déjà sous le règne de la comtesse Isabelle (1373-1395), qui précède celui de Conrad, des Juifs furent admis à la cour.

les rapports financiers entre quelques Juifs, habitant Neuchâtel, et la maison du comte. Il y est particulièrement traité des prestations que le Juif Habram versait tant en nature (poulaillies, muys de froment et de vin) qu'en argent. Comme il est expressément parlé du Juif « estant pour le terme d'ung an », on ne saurait douter du véritable établissement réglé. Dans les mêmes registres sont spécifiés les différents paiements de Conrad à ce Juif et à ses coreligionnaires, demeurant hors de Neuchâtel. Le comte s'acquittait de ses obligations, du moins en partie, également par des livraisons de denrées et surtout par des « muys de froment ».

Des actes notariés nous apprennent que ce Juif Habram ou Abraam fut une personnalité bien marquée à Neuchâtel au commencement du XV<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Il y avait sans doute été admis en sa qualité de banquier, car, d'après les nombreuses obligations enregistrées en sa faveur par le notaire Bourcard de Sonceboz, il disposait de capitaux considérables <sup>2</sup>.

Sa situation de commerçant ressort en outre d'une « lettre de passement », c'est-à-dire d'une sentence d'acquiescement <sup>3</sup>, que la justice de Valangin rendit contre lui au profit de Johannin dit Tribolet en 1415 <sup>4</sup>.

Bien plus important est un acte, daté du 14 avril 1414, par lequel l'official de Lausanne, représentant de la justice ecclésiastique de ce diocèse, enjoint à Messire Girard de Grandson, à Jeannette, sa bâtarde, et à Regnaud, son mari, de payer à un terme prochain à Abraam le Juif, résidant à Neuchâtel, la somme de 21 livres lausannoises et de lui délivrer la quantité de quatre setiers de vin, qu'ils lui devaient pour compte final arrêté entre eux depuis les temps passés. En cas de non paiement, il les menace de l'excommunication <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Dans des actes notariés (registre du notaire Bourcard de Sonceboz, voir note 3), il est dit expressément qu'Abraam était originaire de Soria, qui est un nom de ville et de province de la Nouvelle Castille (DESCHAUMS, *Dictionnaire de géographie*, Paris, 1870, colonne 1186). Si cette identification était véridique, l'émigration d'Espagne en Suisse n'aurait guère eu lieu d'embûche. Il est probable que des étapes et des séjours passagers auraient interrompu ce long voyage. Une autre interprétation, cependant, paraît préférable. Dans le registre du notaire Henri Pigaud (Arch. d'Etat, Neuchâtel, vol. 2, fol. 4) est mentionnée « Bella, relicta Hiltiae de Surre, Judae, residents in Novo Castro ». Ce « Surre » correspond dans la nomenclature du moyen âge à Seurre, appelée aussi Sahorre, Selurre, Sorrogium, ville de la Côte d'Or, arrondissement de Beaune, siège de prêteurs d'argent juifs et lombards. (Voir L. GAUTHIER, *Les Lombards*, p. 369). — Sur la communauté juive de Soria en Nouvelle Castille, voir *Revue des études juives*, t. LXXIV, p. 98.

<sup>2</sup> Arch. de l'Etat, Neuchâtel, Registre de Bourcard de Sonceboz, notaire : Fol. 2 vo, 3 vo, 1412; 5, 5, 9 vo, 11 vo, 1413; 13, 13 vo, 14, 15, 15 vo, 16 vo, 17 vo, 20, 1414; 58 vo, 1417.

<sup>3</sup> CHAMURRIEN, *op. cit.* p. 100.

<sup>4</sup> Archives de l'Etat, Neuchâtel, F 18 n° 1.

<sup>5</sup> N 9 n° 12. Au dos de cet acte se trouve une écriture en caractères hébraïques, partiellement éteints. On peut toutefois encore y reconnaître les noms des témoins. Elle servait donc comme indicateur du contenu de la pièce, gardée par Abraam. Nous avons été rendus attentifs aux entailles qui y ont été appliquées et qui sont analogues à celles qu'appliquent encore aujourd'hui les rabbins pour annuler un acte de divorce religieux.

Cette ordonnance est intéressante à différents points de vue. Le débiteur paie là encore le créancier non seulement par du numéraire, mais aussi par des livraisons de vin. Il se forme ainsi une transition entre le commerce de l'argent et celui des marchandises, de sorte que le créancier se trouve être en même temps banquier et négociant. Pareilles dispositions ont été décrites bien plus explicitement par I. Lœb dans ses travaux sur les livres de commerce de Héliot, de Vesoul<sup>1</sup>.

L'intervention de l'official, c'est-à-dire de l'autorité spirituelle, s'explique par le fait que souvent la dette avait été contractée d'ores et déjà devant cette juridiction ou bien parce que le débiteur reconnaissait cette dernière d'avance quant aux mesures d'exécution<sup>2</sup>.

On a jugé sévèrement la menace de l'excommunication et à plus forte raison la prononciation de cette peine vis-à-vis des débiteurs insolubles. Le refus de la sépulture en terre bénite, qui en était la conséquence, a paru particulièrement cruel, et le caractère odieux de cette sanction retombait sur le créancier-demandeur, en l'occurrence sur les Juifs<sup>3</sup>.

S'il est juste de convenir que le tribunal ecclésiastique intervint dans ces circonstances pour une question de droit civil et fit entrer en action une pénalité qui devait être réservée aux délits religieux, il faut tenir compte de ce que ce procédé correspondait au développement du droit canonique, qui, pendant tout le moyen âge, poursuivait manifestement le but d'étendre le domaine de sa compétence. L'Eglise, considérant que toute violation d'un traité pouvait être équivalente à un péché, prétendait qu'on pouvait toujours agir de ce chef devant sa juridiction<sup>4</sup>.

En vertu de cette conception, l'excommunication a été prononcée plus d'une fois par les organes ecclésiastiques pour couvrir un créancier, pour lui procurer, pour ainsi dire, une hypothèque spirituelle et lui assurer un paiement qui, autrement, devenait aléatoire. Le pape lui-même garantissait par ce procédé les dettes du haut clergé allemand auprès des banquiers italiens<sup>5</sup>. En défendant les revendications des

<sup>1</sup> *Revue des études juives*, t. VIII, p. 161; t. IX, p. 2 et 213.

<sup>2</sup> FOURNIER, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 81, 229.

<sup>3</sup> CHAMBIER, *op. cit.* p. 196.

<sup>4</sup> ESMEIN, *Histoire du droit français*, Paris, 1892, p. 279.

<sup>5</sup> SCHULTE, A., *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs*, Leipzig, 1900, t. I, p. 264, 241, 248, 249.

D'autres cas d'excommunication, afin d'obtenir le recouvrement d'une dette, sont compulsés dans DU CANGE, *Glossarium*, t. III, p. 138, sub verbo *Excommunicatio*. Toute cette question se trouve à peine effleurée dans les ouvrages modernes sur le droit canonique.

créditeurs Juifs, les autorités épiscopales du diocèse de Lausanne, dont Neuchâtel fit partie au moyen âge, s'adaptèrent aux coutumes, il est vrai abusives, de leur hiérarchie. En tout cas, jugeant impartialement, on ne saurait en vouloir aux Juifs d'un effet produit par l'exécution d'une prescription canonique.

Abraam a, selon différents documents, subi beaucoup d'ennuis à la suite de la conduite de son fils Isaac. Ce dernier étant parti de nuit de Neuchâtel, son père promit de le mettre à la disposition du comte pour lui faire purger une peine d'emprisonnement<sup>1</sup>. D'après S. de Chambrier, ce fils épousa une chrétienne et renouça à la religion de ses ancêtres<sup>2</sup>. La femme d'Abram s'appelait Bella<sup>3</sup>.

Quelques autres Juifs sont nommés à cette époque, formant avec Abraam, et après sa disparition, une petite colonie à Neuchâtel. Ils sont tous prêteurs d'argent, et c'est par des enregistrements en leur faveur que leur présence est certifiée. Avec eux se trouvent mentionnés plusieurs Juifs des environs, qui entretiennent des relations avec les habitants de la ville.

Voici les indications qui ont pu être puisées à leur sujet aux Archives d'Etat :

Abraam, Juif de Neuchâtel (le même, dont il vient d'être longuement traité), a reçu du seigneur de Valangin, par le comte de Neuchâtel, six écus d'or en déduction d'une plus grande somme que le seigneur de Valangin devait à Aliod, Juif de Lausanne (30 avril 1424)<sup>4</sup>.

Lion, Juif de Neuchâtel, est cité plusieurs fois en 1413 et 1414 pour des obligations en sa faveur<sup>5</sup>.

De même Isaac, Juif à Neuchâtel, en 1414<sup>6</sup>.

En 1443, Moïse, Juif, demeurant à Bienne, est reçu bourgeois de Neuchâtel, moyennant un paiement de 2 florins d'or annuellement. Sa réception lui confère, sans autre formalité, le droit d'établissement. L'acte de bourgeoisie dit qu'il pourra « joir de tel franchise comme font

<sup>1</sup> Arch. de l'Etat de Neuchâtel, Registre de Bourcard de Soucehoz, notaire, fol. 55 du 9 février 1423 n. st. (Toutes les dates extraites des registres des notaires de Neuchâtel, s'entendent nouveau style.)

<sup>2</sup> *Op. cit.* p. 494. On n'a pu fournir la source de ce dernier événement. — Nous ne saurions non plus indiquer où il est question d'un Juif Asser et d'un emprunt de 18 l. consenti par Abraam à la ville. Ces deux sujets sont mentionnés au même passage par S. de Chambrier et ont probablement été extraits d'une source se trouvant aux Archives municipales. Voir note 2, page 15.

<sup>3</sup> Voir note 2, page 9. Cette Bella, qui se trouve encore à Neuchâtel en 1428, donne quittance le 1<sup>er</sup> février à Thomas Frely de toutes ses dettes. Registre du notaire Henri Pigaud, vol. 2, fol. 4.

<sup>4</sup> Registre Bourcard de Soucehoz, fol. 27 v<sup>o</sup>. — Le nom « Aliod » est corrompu de « Eliot », forme diminutive, dérivée de Elie.

<sup>5</sup> *Id.*, fol. 12 v<sup>o</sup>, 1413; fol. 13 et 13 v<sup>o</sup>, 1414.

<sup>6</sup> *Id.*, fol. 16, 1414.

nos aultres Juif demorant en noz diete ville de Nueschastel, parmy paiaint ung chascung anz par le dit Juif deux florins d'or a nostre dit Seigneur par l'espace de deux ans fenissant à la Saint Paul venant courant mil iiii<sup>e</sup> et XL iiii<sup>1</sup> ».

Mordohé, fils de feu Simon, Juif de Bienne, reconnaît devoir à Odoz Amy, clerc du trésorier des sauneries de Salins, 30 florins d'or d'Allemagne pour cause de prêt (23 novembre 1456)<sup>2</sup>.

L'official de la cour épiscopale de Lausanne ordonne au même Mordohé, résidant alors à Fribourg, de payer solidairement avec Pierre Gendre, bourgeois de Neuchâtel, 49 1/2 florins d'or d'Allemagne à Pierre Clerc, chanoine de Neuchâtel, la moitié à la prochaine fête de la Purification de la Vierge, l'autre moitié à la nativité de Saint-Jean-Baptiste (2 août 1457)<sup>3</sup>.

Rose de Spiry<sup>4</sup>, Juive, veuve de Simon de Bienne, à Neuchâtel, et Mordohé, son fils, reconnaissent devoir à Jacob Steffe *alias* Rossel, de Strasbourg, marchand, Jean de Coste et Henry Penthecoste, bourgeois de Neuchâtel, 44 florins d'or du Rhin. Caution : Abraham de Luam dit Velyns (31 mars 1451)<sup>5</sup>.

Agyn<sup>6</sup>, fils de Mathis de Spire, Juif, résidant à Neuchâtel, donne quittance à Jenin Pelecier, bourgeois de Neuchâtel, de tout ce que ce dernier pourrait devoir à son père jusqu'à la date des présentes lettres (6 décembre 1473)<sup>7</sup>.

Les documents résumés ci-dessus nous incitent à quelques observations :

Au point de vue date, il semble que les Juifs ne soient guère mentionnés dans les écritures notariées depuis 1424 à 1443. On est tenté de conclure par là que, pendant ces deux décades, ils avaient disparu de Neuchâtel.

Le lieu d'origine des Juifs résidant à Neuchâtel jusqu'en 1424 n'est connu que pour Abraham ; le pays natal des autres n'est pas indiqué. Par contre, depuis 1443, l'élément juif y est représenté par

<sup>1</sup> Reg. des notaires Marchandet, Uldry et Fabri, fol. 68.

<sup>2</sup> Reg. de Jacques de Grad, notaire, vol. 1, fol. 67 v°.

<sup>3</sup> *Id.*, vol. 1, fol. 25.

<sup>4</sup> Spiry correspond sans aucun doute à Spire, Speyer ; voir FÜRSTENMANN, *Altdeutsches Namenbuch*, 3. Auflage, Wien, 1912, t. II, col. 839.

<sup>5</sup> Registre de Jacques de Grad, notaire, vol. 1, fol. 162.

Le nom de ville « Luam », pourrait être identifié à « Louhans » ou « Louans » (Dép. de Saône et Loire), endroit habité par des Juifs au moyen âge. Gross, *op. cit.* p. 272.

<sup>6</sup> Agyn répond au nom Haquin, fréquent parmi les Juifs français du moyen âge. Haquin dérive de Hakim, qui est une abréviation d'Eliakim. L'explication différente de Gross, *op. cit.* p. 123, nous semble erronée.

<sup>7</sup> Registre de Pierre Bergier, notaire, fol. 117 v°.

un tout autre groupe de gens, qui presque tous sont immigrés de Bienne et sont apparentés au Juif Simon de Bienne. Ce dernier est bien connu. En 1440, il fut reçu bourgeois par cette municipalité. Sa réception provoqua la protestation de l'évêque de Bâle, Frédéric ze Rhyne, qui, en sa qualité de seigneur temporel du pays, contesta pareil droit à la cité<sup>1</sup>.

On ne saurait déterminer si Moïse de Bienne<sup>2</sup> appartient aussi à la famille de Simon. Le droit de bourgeoisie de Neuchâtel, qui lui est accordé, mérite d'être relevé. D'après la formule de sa réception, un bon nombre de ses coreligionnaires habitaient à cette époque la ville.

Mordohé, le fils de Simon de Bienne, est domicilié en 1457 à Fribourg et mentionné dans des documents fribourgeois<sup>3</sup>, mais antérieurement il paraît s'être établi pour quelque temps à Neuchâtel et avoir été associé à sa mère, Rose de Spiry. Mathis de Spire est peut-être un parent de Rose de Spire et a été engagé par elle à venir se fixer en Suisse. Il compte avec Mordohé, en 1457, parmi les Juifs séjournant à Fribourg<sup>4</sup>.

En 1476, «le Juif de Neuchâtel» se rendit, comme aussi un coreligionnaire de Balmoos (Berne) et comme le comte de Valangin, sur le champ de bataille de Grandson pour y acquérir du butin, qu'il dut rendre plus tard sur l'ordre de la Diète fédérale. Ce «Juif de Neuchâtel», le seul sans doute qui y demeura alors, était probablement Agyn, fils de Mathis de Spire, dont l'établissement dans la ville est prouvé pour 1473<sup>5</sup>.

On constate une fois de plus, par ces quelques détails, combien facilement les Juifs du moyen âge changeaient de domicile, et on reconnaît, d'après les cas énoncés, la manière dont se rattachent leurs établissements dans des villes voisines.

<sup>1</sup> BLUMSCH, C.-A., *Geschichte der Stadt Biel*. Biel, 1855, t. I, p. 225. Nous n'avons en connaissance que l'existence d'un document, dans lequel se trouvent consignées toutes les transactions financières et commerciales entre Symon le Juif et le comte Jean de Fribourg. (Volume : Recettes diverses, 1448, n° 48, fol. 111 v° à 113.) Il n'y est pas dit, ce qui est fort probable, que Symon le Juif et Simon de Bienne sont identiques. Nous ne savons pas non plus, si ce Symon habitait Neuchâtel ou si ses relations avec le comte ont eu lieu depuis Bienne. Le fait que la résidence de sa veuve à Neuchâtel est prouvée, plaide en faveur de la première hypothèse. Nous nous proposons de discuter ce document dans une publication spéciale.

<sup>2</sup> Il est inutile de faire observer que le Moïse de Bienne, vivant en 1443, ne se trouve en aucune relation prouvée avec cet autre Moïse de la même ville, dont la veuve est favorisée en 1305 d'une lettre de bourgeoisie. *Schweiz. Geschichtsforscher*, t. VI, p. 123.

<sup>3</sup> Archives cantonales fribourgeoises : 1<sup>re</sup> Collect. des lois, p. 271, n° 737, d'après STEINBERG, *op. cit.* p. 11.

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> *Musée neuchâtelois*, t. XXV, p. 283 : CHATELAIN, *Le butin de Grandson*; Recès de la Diète fédérale, t. II, p. 584. Délibérations du 6. IV. 1476.

En dehors des textes concernant les relations individuelles des Juifs de Neuchâtel, il existe deux documents ayant trait à leur communauté.

Dans un premier acte est reproduit un jugement par arbitrage, intervenu sous les auspices de Berne entre Conrad de Fribourg et la bourgeoisie de la ville en 1406<sup>1</sup>. Il y est décidé, au sujet des plaintes portées par la bourgeoisie contre les Juifs, que ces derniers devaient être obligés par le comte de porter les insignes particuliers qui les distingueraient du reste de la population et qu'ils devaient s'engager à prêter l'argent aux bourgeois au même taux d'intérêt qu'aux gens du comte<sup>2</sup>. Le désir d'obtenir surtout cette dernière concession a fort probablement joué un rôle primordial dans tout le conflit. On peut déduire de cette sentence qu'un certain nombre de Juifs résidaient en 1406 à Neuchâtel, que Conrad les favorisait, qu'il les avait dispensés de porter les signes distinctifs, imposés en d'autres pays, et que leurs négociations profitaient plutôt au parti du comte, opposé à celui de la bourgeoisie.

Le second document<sup>3</sup> contient des plaintes nombreuses et détaillées sur les Juifs demeurant dans la ville, et est adressé au comte. Il n'est pas daté<sup>4</sup>. Son contenu essentiel est le suivant : Les quatre gouverneurs de la ville, agissant au nom des bourgeois et des gens du comté, adressent au seigneur la supplique de les protéger contre les procédés des Juifs habitant Neuchâtel. Ils demandent particulièrement que ces derniers soient tenus de recouvrer leurs créances existantes dans le délai d'une année et, pour l'avenir, dans un délai de trois ans, faute de quoi les intérêts cesseraient de courir. De plus, les gages remis comme garantie des prêts contractés ne devaient plus être vendus à vil prix au dehors de Neuchâtel, mais dans la ville même, et des armes ne devaient plus être acceptées comme gages<sup>5</sup>. En dernier lieu, il serait interdit aux Juifs de faire valoir les suites de l'excommunication en guise d'exécution civile, et d'empêcher par là l'enterrement en terre

<sup>1</sup> CHAMBRIER, *op. cit.* p. 120.

<sup>2</sup> Arch. de l'Etat, N 6, no 2. — La sentence de Berne traduite en français est reproduite dans BOYVE, *Annales*, t. I, p. 427. La publication en allemand n'a pas encore eu lieu.

<sup>3</sup> Arch. de l'Etat, G 9, no 6. Au dos de l'acte se trouve l'annulation « Requete pour ceux de Neuchâstel contre les Juifs y demourantz ».

<sup>4</sup> D'après F. de Chambrier (*op. cit.* p. 190), il aurait été remis à Jean de Fribourg, qui régnait de 1424 à 1457. Aux Archives d'Etat on émit naguère l'opinion qu'il pourrait remonter à 1406, époque de la sentence de Berne.

<sup>5</sup> Il était interdit généralement aux Juifs du moyen âge d'accepter comme gages des objets d'église et des effets ensanglantés et mouillés. La prescription de ne pas prêter à base d'un nantissement d'armes n'est guère de coutume.

bénite des débiteurs défunts. Il n'existe pas de réponse écrite à cette supplique, mais, selon Favarger<sup>1</sup>, l'institution du « Roy et Prévôt des Marchands et Merciers » remonte à cette époque.

Nous avons épuisé, avec l'exposition qui précède, les données que nous fournit l'état actuel des Archives d'Etat de Neuchâtel sur les établissements et les relations des Juifs au moyen âge. Il n'est pas exclu et il est même probable qu'en raison de la difficulté des recherches l'un ou l'autre fait nous ait échappé, mais nous ne pensons pas que les lacunes soient essentielles<sup>2</sup>.

Tout en étant modeste, notre résultat surpasse cependant celui de la science historique du temps d'Ulrich, qui, en publiant en 1768 ses *Histoires Juives de la Suisse*<sup>3</sup>, écrivait : « La capitale de la principauté souveraine Neuburg, Welsch-Neuburg, peut bien aussi avoir eu des Juifs, mais, malgré une enquête des plus scrupuleuses, je n'ai rien appris de constant ou de certain sur eux. »

\* \* \*

De 1476 à 1767, durant presque trois siècles, on ne rencontre aucune indication documentaire concernant les Juifs dans le territoire neuchâtelois, exception faite de la fixation du péage corporel qui tombe à leur charge à l'entrée du pays. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat en a arrêté le tarif (2 février 1581, 28 juin 1614, 24 octobre 1665, 24 avril et 10 mai 1678, 2 janvier 1749). Le Juif paie, au grand péage du Val-de-Travers, 30 deniers, et figure comme dernier article de la liste douanière, après les animaux et les denrées. La même somme est due au péage de la Travers du Locle. Au pont de Thielle, en 1768, le Juif à pied paie 4 creuzers, tandis que le chrétien passe moyennant 3 creuzers ; plus tard, en 1749, le Juif passant à cheval doit 4, le piéton 2 creuzers<sup>4</sup>.

L'absence d'une activité des Juifs dans le territoire neuchâtelois de 1476 à 1767 coïncide avec la complète disparition de leurs établis-

<sup>1</sup> *Le noble et vertueuse Compagnie des Marchands de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1913, p. 14. Voir aussi CHAMURRIEN, *op. cit.* p. 196.

<sup>2</sup> A noter particulièrement que dans les Archives municipales de Neuchâtel les « Comptes de la Bourserie » contiennent quelques mentions concernant les Juifs. Dans le volume des années 1358-1427, fol. 93 (1416) et fol. 118 v<sup>o</sup> (1422), deux paiements à Abraam sont inscrits.

<sup>3</sup> *Sammlung jüdischer Geschichten in der Schweiz*. Basel, 1768, p. 243.

<sup>4</sup> Le 2 février 1581, le Conseil d'Etat arrête qu'on n'apporte pas de changement au tarif du grand péage du Val-de-Travers, on le laisse « tel qu'il existe de tems immémorial ainsi qu'il se conste par les rôles dressés du tems de MM. des Lignes et de Mons. Léonor d'Orléans ». Voir A. NOUDRIAN, *Geschichte der Juden in Basel* (Basel. Zeitschrift für Geschichte und Altertums-kunde, t. XIII, p. 4).

sements durant cette période dans toute la Suisse. Pour des motifs d'ordre surtout économique, ils ne furent plus tolérés nulle part. Le capitalisme chrétien, qui se dessinait de plus en plus puissant dans les cités devenues aisées et riches, avait su s'émanciper de leur crédit et ne souffrait pas qu'une concurrence, qui se distinguait par sa religion et ses mœurs, vint entraver son essor. Pareil phénomène se manifesta depuis la fin du moyen âge dans beaucoup de régions de langue allemande. En France, à de rares exceptions près, aucun Juif ne fut admis depuis 1394.

Dans la première moitié du XVII<sup>me</sup> siècle, à la suite de terribles persécutions en Pologne, peut-être aussi à la suite de la Guerre de trente ans, un va-et-vient continu remua les masses juives de l'Europe centrale. Dépourvues de résidences fixes, elles parcoururent le pays et menèrent pendant de longues années une vie vagabonde. Certains groupes cependant réussirent, le séjour dans la plupart des villes leur étant interdit, à prendre pied dans les villages et à s'établir tant en Alsace que sur la rive droite du Rhin ou dans le canton d'Argovie. Une immigration constante, qui se prolongea bien avant dans le XVIII<sup>me</sup> siècle, favorisa la formation d'agglomérations toujours grandissantes, surtout aux confins de la Suisse, dans la région alsacienne, comprise entre Bâle, Mulhouse et Altkirch, désignée sous le nom du « Sundgau ». Les nécessités de la vie — il s'agissait d'éléments pauvres, disposant de peu de ressources — obligèrent les nouveaux colons à étendre leur champ d'action. Ils cherchèrent à pénétrer par la voie du colportage dans les terres voisines de Bade et de Suisse. Bâle, qui leur refusa l'établissement, leur concéda, après quelques hésitations, le passage par la ville et une certaine liberté de commerce. Depuis Bâle, qui forma pour eux un centre, ils rayonnèrent dans les différentes directions. En remontant la vallée de la Birse, ils traversèrent le territoire du prince-évêque de Bâle, tantôt comme petits détaillants, vendant des étoffes et de la mercerie, tantôt comme marchands de bestiaux et de chevaux, fréquentant les centres d'élevage et les marchés des Franches-Montagnes. Au cours de ces pérégrinations, ils atteignirent la vallée de Saint-Imier qui les conduisit directement en pays neuchâtelois<sup>1</sup>. C'est par cette voie principalement qu'ils arrivèrent au Haut-Jura et

<sup>1</sup> L'ancienne dénomination « rue des Juifs », actuellement rue Fritz Courvoisier, à La Chaux-de-Fonds, remonte à cette immigration. Dans la maison 26 de la rue Fritz Courvoisier, il fut installé au commencement du XIX<sup>me</sup> siècle un bureau, spécialement affecté au prélèvement d'un impôt sur le colportage, alors essentiellement dans les mains des Juifs. Voir L. LANDRY, *Trois causeries sur La Chaux-de-Fonds d'autrefois*, La Chaux-de-Fonds, 1887, p. 21, et *La Chaux-de-Fonds, son passé, son présent*, La Chaux-de-Fonds, 1894, p. 363.

non, ou beaucoup plus rarement, par la vallée de l'Aar et par Bienne, route qui aurait été un détour. Lentement et difficilement, ils prirent pied dans le nouveau milieu<sup>1</sup>.

La plus ancienne indication de l'immigration des Juifs alsaciens dans le canton de Neuchâtel remonte à 1767. Le 16 mars de cette année, le Conseil d'Etat passe à tous les officiers de la principauté l'ordre « de faire chasser les Juifs qui séjournent dans leurs juridictions avec défense de rentrer dans ce Pais à moins qu'ils ne produisent de bons certificats et passeports des lieux où ils fixent leur demeure ». On peut conclure de cette mention que, depuis quelque temps, ils avaient commencé à apparaître de ci et de là, qu'ils s'étaient fait remarquer et avaient attiré l'attention publique. Cet ordre prohibitif n'empêcha pas que les autorités eurent à s'occuper très fréquemment, pendant les années suivantes, de leurs établissements et de leurs relations.

L'évolution des événements dans le canton de Neuchâtel ressemble à peu de chose près à la série des faits observés autre part. En 1772 déjà, les colporteurs juifs trafiquent à nouveau dans le pays. Le lieutenant de La Chaux-de-Fonds informe le gouvernement de leur présence dans les Montagnes. En 1777, un Juif, Jacob Dreyfus, essaie de se fixer à Colombier. Trois frères « Trespieds » et un nommé Brunswick, habitant Le Locle et La Chaux-de-Fonds, adressent une supplique aux autorités, en demandant la prolongation de leur permis d'établissement. Comme ailleurs, les négociants indigènes s'opposent à la concurrence juive qu'ils voudraient éliminer par les mêmes procédés par lesquels ils avaient combattu au XVII<sup>me</sup> siècle celle des « Italiens et des Savoyards<sup>2</sup> ». A la date du 18 juin 1782, leurs représentants du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des Brenets, des Ponts et des Planchettes, réclament au gouvernement des mesures restrictives très énergiques. Mais les Juifs ont leurs partisans. Par une requête, datée du 4 mars 1783, les habitants chrétiens, au nombre de 835, exposent combien la

<sup>1</sup> A. NORDMANN, *Der israelitische Friedhof in Hegenheim*, Basel, 1910, p. 15, 32, 69. Basl. Zeitschrift, loc. cit. t. XIII, p. 35 et 46.

Tandis que les documents servant à l'histoire des Juifs neuchâtelois au moyen âge n'ont pu être rassemblés que difficilement, les recherches se rapportant au XVIII<sup>me</sup> et à la première moitié du XIX<sup>me</sup> siècle jusqu'en 1848, ont été facilitées par l'existence de dossiers spacieux (Habitation, Etrangers, Juifs (Archives de l'Etat L 5 b)), renfermant des renseignements détaillés sur cette matière. Là où, dans la suite, il n'est pas renvoyé à d'autres textes, les preuves à l'appui des faits relatés, se trouvent à la date respective dans ces actes. Les manuels du Conseil d'Etat viennent corroborer ces données. Ils représentent avec les Bulletins du Grand Conseil et certains articles de la presse l'unique source de nos connaissances à partir du 1<sup>er</sup> mars 1848, les pièces postérieures à cette date n'ayant pas encore été versées aux Archives de l'Etat.

<sup>2</sup> FAVARGER, op. cit. p. 80 et 107.

présence des Juifs profite au commerce. Non seulement ces derniers achètent beaucoup d'ouvrages d'horlogerie (c'est ici qu'il est pour la première fois question de leur participation à cette industrie), mais ils obligent aussi, par leurs importations, les marchands du pays à vendre à meilleur compte. Etant originaires de l'Alsace, ils étaient les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne. En somme, vu l'utilité de leur trafic, il serait équitable de les laisser continuer. A ce moment, une dizaine de Juifs étaient admis dans les deux localités du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Devant ces manifestations contradictoires, le Conseil d'Etat reste indécis. Il édicte bien, à différentes reprises, particulièrement le 10 juin et le 10 septembre 1782, des mesures d'expulsion, mais, cédant aux réclamations des Juifs, il leur accorde des termes toujours prolongés pour le règlement de leurs affaires en suspens. Sous pareil régime, le territoire ne leur est jamais entièrement inaccessible.

Les négociants chrétiens, représentés par le corps organisé de la Compagnie des Marchands, de leur côté, ne songent pas à désarmer. Sur leur instigation, sans doute, les Quatre-Ministres de Neuchâtel défendent, le 8 septembre 1790, — il est vrai, à l'exemple de Berne, — l'entrée de la ville aux Juifs même pendant les foires.

Nous manquons d'indications sur la situation des Juifs dans les communes neuchâteloises à partir de 1790 jusqu'en 1812. Dans les tables des manuels du Conseil d'Etat de ces années, ils ne sont pas cités et les dossiers spéciaux ne contiennent aucune pièce remontant à ces dates. Il serait cependant erroné de conclure de cette lacune qu'ils s'étaient alors entièrement retirés. Sans être probablement aussi étendues qu'en temps normaux et paisibles, leurs relations furent maintenues. Ce fait ressort de certains documents postérieurs (Rôles des recensements juifs en 1819), qui prouvent la continuation ininterrompue d'établissements concédés déjà au XVIII<sup>me</sup> siècle. Toutefois, il faut noter pour cette époque que Neuchâtel ne fit pas partie de la République helvétique une et indivisible et ne fut pas compris dans l'Acte dit de la médiation de 1803. Les progrès qu'essaya de réaliser la Constitution helvétique au point de vue du libre établissement et de la liberté des cultes, et les fragments de ces institutions qui survécurent dans l'Acte de médiation<sup>1</sup>, ne passerent par conséquent pas en loi dans le pays. L'émancipation accordée aux Juifs de France devait, par contre, avoir une certaine répercussion, puisque la principauté, transformée en

<sup>1</sup> Basl. Zeitschrift, loc. cit. t. XIII, p. 77 et 84.

duché en 1806 avec Alexandre Berthier comme chef et représentant de Napoléon, était étroitement affiliée au gouvernement de Paris. Après la bataille de Leipzig, en 1813, Neuchâtel fut restitué au roi de Prusse et érigé, simultanément, comme 21<sup>me</sup> canton de la Confédération.

Les documents sur les Juifs réapparaissent à peu près à partir de ce moment, spécialement sous la forme de demandes d'établissement, sur lesquelles le Conseil d'Etat est appelé à statuer. Les meilleurs renseignements sur les requérants étant fournis, l'établissement est généralement accordé. Jusqu'en 1818, une demi-douzaine de familles récemment arrivées parviennent à se fixer, soit à La Chaux-de-Fonds, soit au Locle.

Il y a reprise des anciennes vexations dès 1817. Les négociants chrétiens, prétextant à nouveau être gravement lésés, exposent combien l'industrie et le commerce souffrent par la présence des Juifs, qui ont même entrepris de fabriquer eux-mêmes les articles de l'horlogerie ; le salut public en est compromis et la ruine de la région des Montagnes est imminente. Le Conseil d'Etat, prêtant volontiers l'oreille à ces plaintes, prend, le 28 octobre 1818, la mesure suivante contre les colporteurs : « Conformément à l'ancienne règle, aucun Juif ne pourra se domicilier dans l'Etat. Ceux qui seront munis de bons passeports pourront le traverser, mais sans y faire de séjour, et quant à ceux qui s'y sont établis, ils devront en sortir avant le 1<sup>er</sup> mai prochain<sup>1</sup>. »

On appréciera ce procédé à sa juste valeur, en se rapportant à la critique de Ch.-G. de Tribolet<sup>2</sup> et de Favarger<sup>3</sup>. Ces deux auteurs sont unanimes à reconnaître que ce n'était pas l'intérêt public qui l'avait suggéré, et qu'il était au contraire le produit, comme tant et tant de fois déjà, de la jalousie professionnelle des négociants qui voyaient périlcliter leurs monopoles. Les termes par lesquels de Tribolet exprime sa pensée méritent surtout d'être relevés.

Pour assurer une base exacte à l'exécution de son décret, le Conseil d'Etat jugea opportun, le 23 janvier 1819, de faire dresser pour chaque localité un rôle, énumérant les Juifs qui y étaient domiciliés. Nous sommes par là renseignés sur l'importance de cet élément de la population à cette époque. Au premier rang des agglomérations se trouve La Chaux-de-Fonds avec dix-huit personnes. Le Locle suit avec onze individus. Dans le Val-de-Travers, on compte à Couvet huit et à Fleu-

<sup>1</sup> Le texte intégral de l'arrêt se trouve reproduit chez FAVARGER, *op. cit.* p. 107. Voir aussi *Recueil des pièces officielles*, t. II, p. 5.

<sup>2</sup> TRIBOLET, *Mémoires sur Neuchâtel, 1806-1831*. Neuchâtel, 1902, p. 306.

<sup>3</sup> FAVARGER, *op. cit.* p. 108.

rier quatre Juifs. Des domiciles isolés sont indiqués pour Thielle, La Côte, Les Ponts, Serrières, Saint-Blaise. Au total quarante-six Juifs résident dans le canton. A l'exception d'un seul, venant de Bavière, ils sont tous originaires de la Haute-Alsace. La Juiverie argovienne ne participe nullement à ces établissements<sup>1</sup>.

Quelques détails sont communiqués par les listes de recensement. Plusieurs villages font payer aux nouveaux habitants un impôt particulier, nommé tantôt taxe de commerce, tantôt taxe d'habitation, variant entre 1 à 2 louis d'or par an. L'activité des Juifs est dirigée essentiellement vers l'horlogerie, mais ils s'occupent aussi du trafic des draps et des dentelles, ce dernier article formant également une industrie du pays<sup>2</sup>.

Le 28 octobre 1818, le décret ordonnant l'expulsion absolue de tous les Juifs avait été promulgué. Le 1<sup>er</sup> et le 7 décembre 1818, après avoir délibéré sur les réclamations d'un groupe d'établisseurs d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds et du Locle en faveur des Juifs, le Conseil d'Etat refuse de déroger à son arrêt. Mais, le 23 janvier 1819 déjà, il modifie ses vues, après avoir pris connaissance d'une note du chargé d'affaires de France et d'une lettre du ministre prussien, prince de Hardenberg, préposé à l'administration neuchâteloise. En répondant à ces deux missives, il déclare qu'il est disposé à continuer la tolérance à ceux des Juifs qui seraient dignes de cette faveur et à accorder des exceptions à ceux dont les passeports sont en règle. On ne contestera pas que, par de telles concessions, le décret d'expulsion, qui avait provoqué l'intervention diplomatique, était presque annulé. Son effet demeura très réduit, bien que le Conseil d'Etat essayât de sauvegarder ses principes par quelques nouvelles mesures prohibitives.

Ainsi il ordonna aux officiers de juridiction de ne laisser s'établir aucun Juif dans le pays sans permission expresse et il enjoignit à tous les notaires de ne stipuler en faveur d'un Juif aucun acte de transport d'immeubles ou de droit réel quelconque. En dépit de cette malveillance démonstrative, il se garda de prendre en considération, quelques années plus tard, une nouvelle plainte de la Compagnie des Marchands<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Parmi les habitants juifs de La Chaux-de-Fonds en 1819, nous mentionnons deux familles Weog de Buschwyler, établies depuis 30 ans, deux autres du même nom et du même endroit depuis 6 ans, une famille Dreyfus de Storenz établie depuis 26 ans, une famille Weil de Oberhagenthal de même. Au Locle, à cette époque, Léopold Schwob de Buschwyler réside depuis 22 ans, Benjamin Gutmann de Heydingsfeld en Bavière depuis 4 ans, à Fleurier deux frères Diedisheim depuis 2 ans.

<sup>2</sup> PETITPIERRE, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1871, p. 212.

<sup>3</sup> FAVARGEN, *op. cit.* p. 108.

Afin d'expliquer l'attitude hésitante du Conseil d'Etat, il y a lieu d'examiner les négociations qui se poursuivaient alors au sujet des Juifs français en Suisse entre l'ambassade d'une part, la diète et les autorités cantonales d'autre part<sup>1</sup>.

Durant la période, dite de la Restauration (1815-1830), la tendance générale dans presque toute la Confédération allait vers le rétablissement de la situation politique telle qu'elle avait existé avant 1790. Concernant les Juifs, on aurait désiré pouvoir leur retirer les droits d'habitation, qu'on avait dû leur accorder à contre-cœur sous les régimes de la Constitution helvétique et de la Médiation. Or ces Juifs, en tant qu'ils étaient d'origine alsacienne — ceux de provenance allemande n'entraient guère en ligne de compte, — avaient acquis entre temps tous les droits des citoyens français et jouissaient comme tels de la protection de leur gouvernement. Même sous les règnes franchement réactionnaires de Louis XVIII et de Charles X, le principe de cette égalité civique ne fut pas lésé, et l'ambassadeur près de la Confédération, le comte Auguste-Louis de Talleyrand, un cousin du fameux diplomate, avait reçu l'ordre de ne renoncer à aucun des droits acquis. A plusieurs reprises, il adressa au pouvoir central, représenté par le Vorort Zurich, ses réclamations au sujet des obstacles que rencontraient les établissements des « Israélites » — cette dénomination remplace, depuis la législation de Napoléon, celle de « Juifs » — et même ceux des Français chrétiens, dont le séjour n'eut pas non plus l'agrément de certains magistrats cantonaux. Le sujet occupa pendant quelques années les assemblées de la Diète fédérale. Les représentants de la France faisaient particulièrement ressortir que le libre établissement ne saurait être refusé aux requérants israélites, puisque le traité d'alliance de 1805, dans lequel la Suisse avait concédé aux Français, sans mentionner la confession, cette faveur, était toujours en vigueur. Les délégués des cantons répliquèrent que cet acte était un produit de la contrainte auquel on n'avait adhéré qu'involontairement et qu'il avait perdu sa valeur depuis la chute de Napoléon. En plusieurs notes, le comte Talleyrand maintint son interprétation du traité. Il refusa surtout de reconnaître l'effet rétroactif que les cantons voulaient attribuer à leurs nouvelles mesures de coercition. La diète discuta, dès 1818, longuement sur la matière. Le 26 août 1818, elle consentit à ce que l'effet rétroactif des lois litigieuses fût abandonné et qu'en conséquence

<sup>1</sup> *Ibid.* Zeitschrift, loc. cit. t. XIII, p. 400.

les établissements déjà existants fussent tolérés. Une année plus tard, le 2 septembre 1819, elle confirma sa décision, rédigée en forme de *conclusum*, c'est-à-dire en forme de résolution obligatoire pour tous les cantons, et invita les gouvernements cantonaux à se montrer conciliants vis-à-vis des revendications françaises.

Au cours de cette dernière délibération, Neuchâtel, tout en adhérant au *conclusum*, tint à préciser son point de vue et fit observer par sa députation, « premièrement que le traité de 1803, étranger à cet Etat, ne peut avoir pour lui aucune conséquence obligatoire, en second lieu que le gouvernement de Neuchâtel, qui, d'après sa constitution, traite les Français d'après les principes les plus libéraux et de même manière que ses propres ressortissants, sauf les droits politiques, fera cependant toujours une exception à l'égard des Juifs, dont il regarde l'établissement comme infiniment préjudiciable<sup>1</sup> ».

En envisageant l'ensemble de cette situation, les actes du Conseil d'Etat s'expliquent. Pénétré lui-même de principes antirévolutionnaires et antilibéraux, il aurait voulu agir dans le sens de ses convictions. Sous la pression des relations extérieures, il dut céder le pas à une conception plus large d'application administrative. C'est à ce conflit qu'il faut réduire les inconséquences de ses procédés. Il était dans son droit en soutenant que Neuchâtel n'avait pas participé à l'Acte de médiation et que celui-ci ne l'obligeait en rien.

La même évolution au sujet de la tolérance à accorder aux Juifs s'observe d'une manière presque identique à Bâle, où la colonie juive était alors la plus nombreuse de toute la Suisse et où l'on poursuivait les mêmes buts avec le même résultat négatif qu'à Neuchâtel<sup>2</sup>.

La position ambiguë créée par les circonstances que nous venons de rappeler influence constamment la gestion du Conseil d'Etat vis-à-vis des Juifs à partir de 1818. Contre son gré, il est obligé de consentir nombre de permis de séjour. Il atténue la portée de ces libéralités en limitant la validité des permis de domicile à une année seulement et en demandant strictement leur renouvellement après chaque expiration. Seuls les frères Weil et Woog, à La Chaux-de-Fonds, dont l'établissement remontait très loin, furent favorisés de concessions de dix ans.

Une recrudescence d'animosité se fit remarquer en décembre 1829. Jusqu'alors, la direction de la police centrale avait été compétente pour décider des affaires d'établissement et pour délivrer des « billets de

<sup>1</sup> *Recès fédéraux*, 1819, p. 175. — *Manuel du Conseil d'Etat*, 30 juin 1818.

<sup>2</sup> *Basl. Zeitschrift*, loc. cit. t. XIII, p. 110.

tolérance ». A ce moment, le Conseil d'Etat décréta qu'il connaîtrait lui-même de ces demandes, qui, en principe, ne devaient pas être accordées. On ne se trompera guère en avançant que cette plus grande rigueur fut une suite de la conclusion du nouveau traité d'établissement franco-suisse en 1826. Cette convention, dont le texte ne mentionne pas les Israélites, a donné lieu à la fameuse déclaration dite de Rayneval, par laquelle, en une pièce annexée, l'ambassadeur de France reconnaît aux cantons suisses le droit de refuser de nouveaux établissements israélites<sup>1</sup>. Neuchâtel aurait pu se prévaloir de cette note pour supprimer d'emblée non seulement les droits d'habitation consentis aux Israélites depuis 1814, mais aussi ceux acquis antérieurement, puisque le canton n'était pas compris dans l'Acte de Médiation. Il est surprenant qu'il n'ait pas tiré parti de cette stipulation, et les documents ne laissent pas entrevoir quels furent les motifs de cette abstention. On peut supposer que la situation géographique du territoire, très exposé du côté de la France, et les nombreuses relations avec ce pays, qui aurait facilement pu recourir à des représailles, s'opposaient à une application trop stricte des textes. De plus, à partir de 1830, après l'avènement de Louis-Philippe, le régime politique en France s'était transformé. Dès cette date jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité d'établissement en 1865, les gouvernements français, tout en étant obligés de reconnaître la validité de la déclaration de Rayneval, ne la subirent qu'avec peine et tentèrent à différentes reprises de se soustraire à ses conséquences.

Les modifications apportées en 1829 à la pratique de la tolérance n'eurent pas d'influence sur les demandes d'établissement, qui se maintinrent nombreuses. Les dossiers se composent à cette époque presque exclusivement de pièces s'y rapportant. Le 2 mars 1835, le Conseil d'Etat autorisa la direction de la police centrale à statuer elle-même, comme autrefois, sur les permis de séjour. Il rebrousse chemin et se réserve à nouveau la connaissance de ces cas le 5 février 1840.

Cette dernière mesure fut provoquée par une requête réitérée des négociants de La Chaux-de-Fonds, qui jugèrent le moment propice pour revenir à l'attaque. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 23 janvier 1839, décida de faire procéder à une enquête, dont il chargea les maires de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Le rapport du Locle paraît plutôt favorable aux Israélites. Il n'existait en 1839 que quatre établissements juifs dans l'endroit, et ils ne donnaient pas lieu à des plaintes particu-

<sup>1</sup> *Basler Zeitschrift*, t. XIII, p. 141.

lières. En revanche, le maire de La Chaux-de-Fonds annonce que trente-six Juifs, les femmes et les enfants non comptés, habitent le village et qu'ils exercent dans le commerce une influence des plus déplorables. Le sentiment de haine a dû être profond alors en cette localité. Dans le procès-verbal d'une commission, conservé parmi les documents officiels, on se laisse aller aux pires objurgations et on ne se gêne pas de rappeler que, dans les listes de péage, valables encore aux XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles, le Juif était placé après l'âne ; qu'au XIX<sup>me</sup> siècle, par contre, il s'adonnait non seulement au commerce de l'horlogerie, mais faisait apprendre à ses enfants la technique du métier.

Cette fois aussi, l'effet des démarches antijuives fut nul. Le Conseil d'Etat informa bien, le 5 février 1840, les milieux intéressés que les permis de séjour accordés n'étaient que des faveurs et qu'ils ne se basaient sur aucun traité ; que l'arrêté d'expulsion du 28 octobre 1818 était toujours en vigueur ; que des mesures contre certains abus pourraient être envisagées, mais en somme, en dépit de ces propos, tout resta inchangé. On refuse bien de temps à autre la tolérance à une domestique ou à un ouvrier graveur ou horloger, mais en se gardant bien de s'attaquer aux maisons de commerce.

Les tiraillements de part et d'autre continuent durant toute cette période. C'est la Commune de La Chaux-de-Fonds, c'est-à-dire la commission chargée de l'administration municipale du village<sup>1</sup>, qui manifestait alors son inimitié particulière envers les Israélites, essayant de tracasser ceux qui y résidaient déjà et empêchant par tous les moyens possibles tout nouvel établissement.

Les Manuels du Conseil d'Etat de ces années nous renseignent sur la statistique de la population israélite. Le 20 juin 1844, le nombre total des Israélites séjournant dans le pays est de 140, dont 65 résident à La Chaux-de-Fonds. A la date du 15 janvier 1845, il est constaté qu'il se trouve à La Chaux-de-Fonds 28 Israélites porteurs de billets de tolérance particuliers, dont 7 sont mariés et 21 célibataires ; parmi ceux-ci sont comprises 7 servantes. Pendant les cinq dernières années, le Conseil d'Etat n'a admis que deux nouveaux établissements, et, dans la même période, 28 Juifs sont partis spontanément et six billets de tolérance ont été refusés<sup>2</sup>.

Deux pétitions adressées au cours de ces années au Conseil d'Etat

<sup>1</sup> En nous servant du terme « municipal », nous n'ignorons pas que la Commune et la Municipalité neuchâteloises ne sont pas absolument identiques. Voir entre autres *Le Neuchâtelois*, 1851, n° 19.

<sup>2</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 15 janvier 1845.

par la colonie israélite de La Chaux-de-Fonds sont caractéristiques pour la mentalité de l'époque.

Le 27 septembre 1843, sept pères de famille israélites exposent que leurs réunions religieuses ont eu lieu jusqu'à présent chez l'un d'eux, mais que, cet état provisoire ne pouvant plus durer, ils demandent la permission de louer un local convenable pouvant servir à leur culte. Neuf mois plus tard seulement, le 20 juin 1844, le Conseil répond qu'il ne peut accorder l'autorisation sollicitée, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que la célébration du culte israélite soit continuée comme par le passé. Cette réponse quelque peu bizarre révèle une fois de plus l'embarras du gouvernement, qui, tout en voulant éviter une intolérance criante, recule devant l'apparence d'une concession. Encore cette réponse équivalait-elle à un progrès, puisque, quelque temps auparavant, semblable permission avait été refusée.

Dans une autre pétition, les Israélites de La Chaux-de-Fonds, tout en remerciant le Conseil d'Etat d'avoir autorisé leur culte, se plaignent des procédés qu'on emploie à leur égard. La Commune, qui admet facilement les étrangers de toute provenance, refuse l'habitation aux Israélites nouvellement arrivés. Tandis que les étrangers chrétiens sont favorisés de permis de séjour d'une validité de dix ans, les Israélites, quelques familles très anciennes exceptées, doivent demander le renouvellement de leurs billets de tolérance tous les ans. Alors que les fabricants et commerçants chrétiens paient, sur la base des certificats d'origine que l'autorité neuchâteloise leur délivre pour leurs marchandises, seulement la moitié des droits d'entrée dans l'Union douanière allemande, leurs concurrents israélites sont redevables de la somme entière, parce que ces attestations leur sont refusées. Une mitigation de ce régime est requise. Le Conseil de la Commune, consulté préalablement par le maire, émet un avis défavorable aux pétitionnaires. Le Conseil d'Etat, qui décide en dernier lieu, leur répond, le 6 octobre 1845 : 1° Que s'il ne met pas d'obstacle à l'exercice du culte israélite, il ne l'a pas formellement autorisé ; 2° qu'il n'a point l'intention d'assimiler les Juifs aux autres étrangers, attendu qu'ils ne sont que tolérés ; 3° que c'est précisément, parce qu'ils ne sont que tolérés, qu'il ne peut leur être accordé des certificats pour l'introduction de leurs marchandises dans les Etats de l'Union douanière allemande. Favarger<sup>1</sup> qualifie cette réponse d'« empreinte d'une certaine raideur ».

Les adresses des Israélites de La Chaux-de-Fonds aux autorités

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. III.

sont conçues en un style vibrant et fleuri, parsemé de nombreuses citations bibliques et exprimant énergiquement les tendances émancipatrices de l'époque. Elles sont le produit de la plume du rabbin Moïse Nordmann de Hegenheim, village situé à la frontière alsacienne, tout près de Bâle, lieu d'origine de beaucoup d'Israélites de La Chaux-de-Fonds. Ce rabbin Nordmann, petit-cousin de l'auteur du présent mémoire, remplissait alors les fonctions pastorales auprès de presque toutes les agglomérations israélites de la Suisse occidentale et fut aussi chargé de cet office à La Chaux-de-Fonds. C'est lui qui, entre 1840 et 1865, déploya une grande activité en faveur de l'émancipation des Israélites français de Suisse, et c'est fort probablement lui qui, par ses nombreuses relations en France, provoqua l'intervention de la Chambre des Députés au sujet des Israélites neuchâtelois. En juin 1845 et en mai 1846, les députés Crémieux et de Beaumont adressèrent au ministre des affaires étrangères Guizot des questions sur les refus d'établissement à La Chaux-de-Fonds ; le ministre, tout en se déclarant partisan d'une solution libérale des différends, répondit plutôt évasivement, en alléguant le texte des traités, qui s'opposait à une intervention plus efficace<sup>1</sup>.

Toutes ces manifestations, et même les interventions réitérées de l'ambassade de France, n'eurent guère de retentissement dans le pays, et La Chaux-de-Fonds, qui était la localité visée en première ligne, n'en fut pas émue. La communauté ne discontinuait pas d'exiger les mesures les plus sévères et le retour à la complète exclusion des Israélites. Des courants opposés existaient cependant. Le maire Frédéric de Chambrier écrivit lui-même, en date du 4 janvier 1847, au Conseil d'Etat : « Ces grands mots de prospérité de l'industrie et avantage du commerce servent simplement de manteau pour couvrir de mesquines rivalités et de petites jalousies du métier », car ces mêmes industriels chrétiens qui s'acharnaient contre les Juifs du pays étaient fort heureux de se trouver en relations avec les maisons israélites de Berlin. La concurrence juive sert encore d'épouvantail pendant bien

<sup>1</sup> *L'Helvétie*, journal paraissant à Porrentruy, 27 octobre 1846, n° 86. — Des ébauches des requêtes adressées aux autorités se sont retrouvées parmi les dossiers posthumes du rabbin Nordmann.

*Le Moniteur universel*, 1845, n° 165 ; 1846, n° 146.

*Basler Zeitschrift*, loc. cit. t. XIII, p. 144, note 1.

Imzac, J., *Ce que les Israélites de Suisse doivent à la France*, Lausanne, 1916.

Depuis environ 1850, les familles Israélites originaires des villages alsaciens de Hegenheim et Hagenthal, limitrophes de la Suisse, accusent une prépondérance quantitative marquée sur celles de l'Alsace plus éloignée. A juste titre donc, ces deux localités sont considérées comme métropoles de la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds.

des années. Elle est mise en avant dans les discussions d'une nouvelle loi sur le colportage. Encore en décembre 1853, les négociants neuchâtelois se plaignent au Grand Conseil de ce que le pays « représente véritablement une contrée de la Judée <sup>1</sup> ».

La Constitution neuchâteloise du mois d'avril 1848 marque un léger progrès dans la situation des Israélites, en ce sens que, dans l'art. 14, l'exercice public de leur culte est déclaré permis. Le droit d'établissement, par contre, n'y est encore garanti qu'aux Neuchâtelois et aux autres Suisses (art. 15 et 16) <sup>2</sup>. Cette restriction se trouve être en contradiction avec l'attitude observée par la députation du canton pendant les délibérations de la Diète sur la nouvelle Constitution fédérale de 1848, postérieure de quelques mois à la Charte cantonale. D'un commun accord avec les cantons de Genève et d'Argovie, Neuchâtel appuya alors toutes les propositions en faveur des Israélites, y compris celles qui tendaient à leur accorder le libre établissement. Malgré l'opinion contraire des députations d'Argovie, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève, le libre établissement (art. 41), le libre exercice du culte (art. 44) et l'égalité en matière de législation et de justice (art. 48) furent limités aux seules confessions chrétiennes <sup>3</sup>.

La Constitution neuchâteloise de 1858 est, en ce qui concerne la liberté des cultes, encore plus catégorique que celle de 1848. Elle ajoute au texte de son article 13, qui correspond dans son premier alinéa à l'article 14 de 1848, que « l'Etat n'admet aucune distinction entre les citoyens, eu égard au culte qu'ils professent ». Quant au libre établissement, elle s'en rapporte dans son article 15 aux conditions déterminées par la Constitution fédérale et les traités <sup>4</sup>.

On reconnaît qu'en dépit de cette tolérance religieuse le problème du libre établissement des Israélites reste à l'état stationnaire. Les demandes d'admission adressées à la Commune de La Chaux-de-Fonds n'y sont pas mieux accueillies après 1848 qu'avant cette date, si capitale pour le développement politique du canton. A de rarissimes exceptions près <sup>5</sup>, les autorités locales les écartent toutes pour le motif non dissimulé « qu'on ne veut pas augmenter les Israélites à cause du pré-

<sup>1</sup> *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil*, t. VI, p. 418, 442. — *Le Neuchâtelois*, 1853, n° 150.

<sup>2</sup> *Recueil des lois du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1849, t. I, p. 86.

<sup>3</sup> *Recès de la Diète fédérale*, 1847, t. IV, p. 75, 76, 78.

<sup>4</sup> *Recès de la Diète fédérale*, 1847, t. VIII, p. 264 et suiv.

<sup>5</sup> Archives de La Chaux-de-Fonds, S 18, fol. 363, 18 sept. 1846; fol. 402, 2 nov. 1846. Les lettres S, T, D correspondent à la cote d'archives des registres communaux et municipaux de La Chaux-de-Fonds et sont toujours suivies du numéro du volume.

judice qui pourrait en résulter pour l'industrie<sup>1</sup> ». Il arrive que le Conseil d'Etat intervienne une fois ou l'autre en faveur d'un postulant<sup>2</sup>, sans que pareille démarche, pas plus qu'une action analogue de l'ambassadeur de France, assure le succès. Un ouvrier graveur israélite d'origine alsacienne est expulsé, nonobstant la protection de ces deux instances (20 novembre 1846)<sup>3</sup>.

Devant l'afflux ininterrompu des demandes d'habitation, qui se renouvelaient presque à chaque réunion du Conseil communal, celui-ci, obéissant peut-être à un certain sentiment de malaise résultant des refus continuels, exprima au Conseil d'Etat son désir d'être édifié une fois pour toutes sur la question de principe, sur les suites que pourrait entraîner la ligne de conduite adoptée jusqu'alors et sur l'appui qu'il trouverait près de l'autorité supérieure en cas de complication (2 février, 12 mars 1849). La réponse du Conseil d'Etat informe le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds que ni la Constitution fédérale, ni les concordats, ni les traités n'obligent les cantons à accorder l'établissement aux Israélites, « ainsi la Commune est libre d'agir en pareil cas selon ce que lui paraîtra exiger l'intérêt de ses ressortissants » (26 mars 1849). En vertu de cette interprétation, l'assemblée de la « Générale Communauté » donna au Conseil communal plein pouvoir pour procéder conformément aux renseignements fournis par le Conseil d'Etat (1<sup>er</sup> juillet 1849)<sup>4</sup>.

Parmi les demandes d'admission présentées à La Chaux-de-Fonds, celle de trois frères Nordmann donna lieu à des discussions prolongées. Elle traîna pendant non moins de cinq ans. L'habitation fut d'abord accordée aux requérants, qui avaient été antérieurement domiciliés au Locle. Plus tard, pour des motifs d'ordre financier, cette permission fut révoquée et la révocation fut maintenue, sans que des démarches réitérées avec persévérance et même une intervention officieuse du Conseil d'Etat aient réussi à ébranler la décision négative. En mars 1851 seulement, sous l'influence d'une menace sérieuse de l'ambassade de France et sous la pression urgente du Conseil d'Etat, le Conseil communal céda et fit droit aux pétitionnaires<sup>5</sup>.

L'affaire du citoyen des Etats-Unis A.-H. Gootman, qui, en sa qualité d'Israélite, ne fut pas non plus admis à La Chaux-de-Fonds, carac-

<sup>1</sup> *Id.*, S 18, fol. 327, 341, 357 ; T 19, fol. 88, 106, 276.

<sup>2</sup> *Id.*, S 18, fol. 402.

<sup>3</sup> *Id.*, S 18, fol. 403.

<sup>4</sup> *Id.*, T 19, fol. 169, 204, 229, 273.

<sup>5</sup> Archives de La Chaux-de-Fonds, S 18, fol. 288, 329, 391, 578. — T 19, fol. 37, 520, 599, 608, 681, 704, 725, 729, 738. — Manuel du Conseil d'Etat, 28 janvier 1851, p. 178.

térise une fois de plus la sévérité des principes en vigueur et la ténacité avec laquelle ils furent défendus. Par une note datée du 31 août 1853, le ministre-résident des Etats-Unis s'était plaint auprès du Conseil fédéral de cette attitude, en y opposant la politique libérale du gouvernement de l'Union, qui permettait à tout Suisse de se fixer dans son territoire, et en insistant sur la coutume de la réciprocité. Dans sa réponse au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat fit bien ressortir la mentalité spéciale des autorités locales de La Chaux-de-Fonds, mais il invita aussi en même temps ces dernières à se départir pour une fois de leur rigueur ; elles sauvegarderaient par là les intérêts bien entendus de l'endroit, dont les nombreuses relations commerciales avec l'Amérique militaient en faveur d'une concession. Cette action n'eut pas plus de résultat que des suggestions pareilles antérieures. Par un office du 20 septembre 1853, le Conseil municipal déclare vouloir persister dans son refus, et le Conseil d'Etat, « étant impuissant pour forcer l'autorité locale à revenir sur sa décision », arrête de « laisser tomber l'affaire pour le moment ». A une nouvelle démarche de la légation américaine du 28 mars 1856, le gouvernement réplique qu'il délivrera au citoyen Gootman, contre le dépôt de ses papiers, un permis de séjour pour le canton, mais qu'il ne peut contraindre aucune municipalité à lui accorder l'habitation et que c'est à lui, muni de son permis, à trouver la localité qui voudra le recevoir<sup>1</sup>.

Des recours adressés à plusieurs reprises au Grand Conseil, requérant son intervention contre les pratiques exclusives de la Commune de La Chaux-de-Fonds, n'y trouvèrent pas l'appui de la majorité. Le Conseil passa à l'ordre du jour, en invoquant le texte de la Constitution fédérale, qui, comme il est dit plus haut, ne reconnaissait le droit de libre établissement qu'aux Suisses de confession chrétienne. Des voix s'élevèrent bien, qui plaidaient de tout temps pour une réglementation uniforme du différend, ou qui voulaient admettre les Israélites d'emblée, mais, comme nous l'avons exposé autre part, le radicalisme de certains gouvernements reculait quand la question des Israélites surgissait<sup>2</sup>.

Depuis 1848, et surtout depuis 1852, jusqu'en 1866, le problème de l'émancipation intégrale des Juifs habitant la Suisse occupe constamment les autorités fédérales et cantonales. Deux mouvements se dessinent nettement. Les Juifs d'Argovie réclament avec insistance leur

<sup>1</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 7 et 30 septembre 1853, 5 avril 1856.

<sup>2</sup> *Bulletin du Grand Conseil*, t. VI, 23 février 1850, p. 137 ; t. VII, 19 décembre 1850, p. 452. *Basler Zeitschrift*, loc. cit., p. 128 et suiv.

égalité civique, et la France multiplie ses efforts pour obtenir la plénitude des droits pour ses ressortissants de confession israélite. Une question de politique intérieure se rattache de la sorte aux négociations diplomatiques.

Par ces débats ininterrompus, une véritable atmosphère de tendances émancipatrices fut créée, qui exerçait sa pression dans toutes les directions. Son influence se fit aussi remarquer dans le canton de Neuchâtel. Le 8 octobre 1856, le Conseil d'Etat transmit au Conseil municipal de La Chaux-de-Fonds une requête des frères Meyer, Israélites alsaciens établis aux Eplatures, donc dans une commune neuchâteloise très rapprochée, qui demandaient de pouvoir transférer leur domicile à La Chaux-de-Fonds même. Il saisit l'occasion pour faire valoir son point de vue près de l'autorité municipale. La Chaux-de-Fonds, écrit-il, « étant la seule localité du canton qui se met au bénéfice des prescriptions restrictives de la Constitution fédérale à l'égard des Juifs, devrait comprendre qu'il y a certaines époques où l'on doit transiger avec des principes pour n'être pas conduit brusquement et par la force des choses au sacrifice absolu de ces principes, et que cette époque paraît devoir arriver bientôt, puisqu'on ne peut se dissimuler que l'opinion publique en Suisse tend à répudier les exceptions anormales qui placent les Israélites dans une position particulière <sup>1</sup> ».

L'effet de ces suggestions ne semble pas avoir été immédiat. Trois mois plus tard seulement, le Conseil général décida, sur la demande du Conseil municipal, la nomination d'une commission de sept membres, chargée d'étudier la situation sous tous les points de vue <sup>2</sup>. Le rapport <sup>3</sup> qui fut élaboré, et présenté le 9 mai 1857, est un document fort intéressant, un des rares textes, à notre avis, qui résument et qui épuisent systématiquement la question de l'émancipation des Israélites, tant en Suisse que dans le canton de Neuchâtel, à cette époque.

Tout d'abord, la commission y examine son sujet par rapport aux droits de la municipalité. Elle arrive à la conclusion que le refus d'habitation pratiqué jusqu'alors envers les Israélites ne viole pas les lois et les droits garantis par la Constitution fédérale ou les traités en vigueur avec la France, la Sardaigne et les Etats-Unis. En second lieu sont relatés les principes qui guident en la matière le canton de Neuchâtel, les autres cantons et les Etats avoisinants. Dans cette énumération, on relève une fois de plus le fait que, dans tout le territoire neu-

<sup>1</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 8 novembre 1856.

<sup>2</sup> Archives de La Chaux-de-Fonds, II 22.

<sup>3</sup> *Id.*, F 3 à 29.

châtelais, il n'y a que La Chaux-de-Fonds qui ait persisté à refuser aux Israélites le domicile. Le traitement futur des admissions litigieuses forme le troisième point discuté. On déclare franchement que les restrictions appliquées jusqu'alors équivalent à des actes d'intolérance religieuse indéniable. On exprime généralement la conviction que les Israélites doivent être traités à l'avenir sur le même pied que les chrétiens et qu'il n'y a pas lieu de procéder à La Chaux-de-Fonds autrement que dans le reste du canton. Finalement, la valeur des objections d'ordre économique opposées au libre établissement des Israélites est analysée, surtout les points se rattachant à l'augmentation probable des loyers et à la concurrence commerciale. Toutes ces objections sont réfutées. « Nous pensons que ce ne sont pas des arguments de cette nature qui doivent empêcher une administration d'entrer dans la voie de la tolérance et de la justice », est-il dit dans l'exposé des motifs.

Tout en étant unanime sur les principes, la commission se sépara en majorité et minorité quant à leur application pratique. La majorité proposa d'admettre les Israélites d'emblée, sans restriction aucune, tandis que la minorité voulut, par précaution, imposer certaines conditions aux candidats à l'établissement.

Le rapport de la commission fut mis à l'ordre du jour de la séance du 14 mai 1857<sup>1</sup>. En relisant le compte rendu de la discussion qu'il provoqua, on n'a pas l'impression qu'elle fut très mouvementée, ou que son ampleur fut proportionnée à l'importance de l'affaire en délibération. Personne ne contesta qu'un changement de direction s'imposait. Il ne s'agissait plus que de choisir entre la méthode plus radicale de la majorité de la commission et le procédé plus hésitant de la minorité. Par dix-neuf voix contre cinq, le Conseil se rallia à la solution proposée par la majorité. Cette décision, si longtemps sollicitée, leva enfin l'obstacle par lequel on avait empêché avec tant d'obstination et de persévérance le libre établissement des Israélites à La Chaux-de-Fonds. Les détails d'exécution de l'arrêté furent fixés dans un sens libéral.

Une égalité civique complète ne fut pas encore réalisée par la liberté de l'établissement. L'interdiction pour les Israélites d'acquérir des immeubles subsistait toujours et entravait le choix de leur résidence. On ne saurait indiquer exactement depuis quand cette restric-

<sup>1</sup> Archives de La Chaux-de-Fonds, D 22. D'après le registre du Conseil général, la séance a eu lieu le 4 mai 1857. Cette donnée repose sans aucun doute sur une erreur; non seulement le rapport de la commission est daté du 9 mai et ne peut donc avoir été discuté le 4 de ce mois, mais le *National Suisse* du 17 mai 1857 indique au surplus la date correcte.

tion, qui ne reposait pas sur une loi, mais sur une coutume, était entrée en vigueur. Peut-être remonte-t-elle à l'ordre intimé en 1818 (voir plus haut) aux notaires de ne stipuler en faveur d'un Juif aucun acte de transport d'immeubles ou de droit réel quelconque. Sous le régime de la Constitution de 1848, le Conseil d'Etat jugea que le Grand Conseil était seul compétent pour consentir à des exceptions<sup>1</sup>. Des requêtes résultant de cet état de choses occupèrent à plusieurs reprises l'autorité législative du canton. Le 19 mars 1849<sup>2</sup>, elle examina une pétition de Moïse Woog, domicilié à La Chaux-de-Fonds, demandant : 1° de pouvoir acquérir un immeuble pour lui-même ; 2° d'accorder par mesure générale la même faveur à tous ses coreligionnaires. Soixante-trois citoyens de La Chaux-de-Fonds recommandaient chaleureusement la demande du sieur Woog, en ce qui le concernait personnellement. La commission des pétitions proposa au Grand Conseil d'accorder la demande personnelle et de passer à l'ordre du jour sur la requête générale. Ces conclusions furent adoptées et une solution plus radicale, réclamant la liberté entière du marché des immeubles, repoussée. Le 25 novembre 1853<sup>3</sup>, une pétition analogue des frères Braunschweig, habitant Le Locle, sollicitant l'autorisation d'acheter une maison, provoqua à nouveau une explication sur la question de principe. Cette fois le Conseil n'admit pas d'exception et passa à l'ordre du jour. A la suite de ce vote, deux membres de l'assemblée, W. Dubois et A. Lambelet, proposèrent l'abrogation totale de la disposition discutée, mais la prise en considération de cette motion fut rejetée le 21 décembre 1853 par 28 voix contre 11<sup>4</sup>. La coutume continua à avoir force de loi, même après l'introduction du libre établissement. Ce ne fut que l'égalité civique absolue, telle que la Suisse dut l'accorder aux Israélites à la suite du traité de commerce avec la France, en 1865, qui en eut raison. Elle disparut sans avoir donné lieu à des conflits ultérieurs.

L'intensité des discussions sur l'émancipation des Juifs entre 1852 et 1865 se reflète dans les correspondances entre les autorités fédérales et cantonales pendant ces années. Les Manuels du Conseil d'Etat renferment de nombreux « offices » et circulaires traitant de cette matière. Il existe une certaine tendance de la part du Conseil d'Etat à représenter la situation des Israélites sous un jour quelque peu plus favorable qu'elle n'était en réalité.

<sup>1</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 15 juillet 1853.

<sup>2</sup> Bulletin du Grand Conseil, t. III, p. 295 et suiv.

<sup>3</sup> Id., t. XII, p. 413.

<sup>4</sup> Id., t. XIII, p. 539.

Dans la réponse à une enquête sur les droits des Israélites, prescrite par le Conseil des Etats le 30 décembre 1854, les différentes restrictions en vigueur ne pouvaient naturellement pas être passées sous silence, mais on s'efforce visiblement d'en diminuer l'importance, en faisant valoir que les Israélites étaient bien traités, qu'ils faisaient partie des assemblées municipales, qu'ils pouvaient même être élus à des fonctions publiques et que l'exercice de leur commerce n'était nullement gêné<sup>1</sup>.

Quand, en mars 1858, le ministre des Etats-Unis à Berne fit soumettre aux cantons un questionnaire détaillé sur les droits des Israélites américains en Suisse, le Conseil d'Etat eut soin de dépeindre leur condition sous le meilleur jour. Les renseignements fournis parurent tellement satisfaisants que le ministre américain Th. S. Fay, dans la brochure qu'il publia sur la question des Juifs, rangea Neuchâtel parmi les cantons absolument libéraux ; il ressort de notre exposé que c'était une erreur<sup>2</sup>.

La ratification du nouveau traité d'établissement entre la Suisse et la France par les Chambres fédérales, en septembre 1864, traité par lequel l'égalité civique intégrale de tous les Français « sans distinction de culte » fut acquise, termina une fois pour toutes la longue série des doléances relatives à l'émancipation. Les restrictions encore en vigueur tombèrent d'elles-mêmes à la suite de ce traité, et les Israélites du canton de Neuchâtel jouirent depuis lors de droits identiques à ceux des chrétiens.

La revision de la Constitution fédérale qui, comme conséquence du traité franco-suisse, dut attribuer aussi aux Juifs d'Argovie l'égalité des droits, trouva chez les autorités neuchâteloises une adhésion absolue. Le Conseil d'Etat, consulté par le Conseil fédéral sur ses vues dans cette affaire, répondit « que notre canton pratiquant de son plein gré et dans la mesure la plus large le principe de l'égalité des cultes devant la loi, à teneur de l'article 4 de notre Constitution cantonale, n'a donc à faire aucune renonciation à des droits restrictifs de l'établissement, qui ne sont pas en usage chez nous, ni aucune objection à élever contre les changements qui pourraient éventuellement être apportés à la Constitution fédérale dans le sens d'une pleine et entière égalité entre toutes les confessions<sup>3</sup> ». Au vote sur la revision des articles 41 et 48 de la Constitution fédérale (abolition des restrictions concernant les

<sup>1</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 15 mai 1855. *Feuille fédérale* (édit. allem.), 1856, t. I, p. 259.

<sup>2</sup> *Basler Zeitschrift*, loc. cit., p. 142 et suiv.

<sup>3</sup> Manuel du Conseil d'Etat, 6 janvier 1865.

Israélites), Neuchâtel accepta les nouvelles dispositions par 3080 voix contre 526<sup>1</sup>.

La Constitution fédérale de 1874, qui introduisit expressément la liberté de croyance et de conscience, ne changea rien à la législation du canton de Neuchâtel.

Des demandes de naturalisation d'Israélites avaient occupé les autorités neuchâteloises longtemps avant l'aboutissement de l'émancipation.

Le 17 décembre 1853, Adolphe Munck, d'origine prussienne, agrée par la commune si difficile de La Chaux-de-Fonds, fut naturalisé par décision du Grand Conseil. Ce Munck était — ce qui n'est pas dit dans le rapport officiel — un Juif converti !<sup>2</sup>

Plus intéressant est le cas du docteur Bassewitz, qui, Prussien d'origine et Israélite de religion, fut expulsé de sa patrie pour avoir participé à des mouvements révolutionnaires à l'Université de Halle. Plus tard, il se fixa pendant treize ans à Saint-Imier, où il fut un médecin des plus estimés et où il ne dissimula pas non plus ses opinions radicales. Alléguant des agissements révolutionnaires, le gouvernement conservateur de Berne le bannit de son territoire. Il tenta de prendre domicile dans le canton de Neuchâtel et y sollicita sa naturalisation. Le parti révolutionnaire de Saint-Imier soutint vivement sa demande et réclama son admission, en faisant valoir les services que cette association avait rendus au canton voisin en 1848. Les débats (28 septembre 1850) furent des plus animés. Les adversaires insistèrent sur l'impossibilité d'agréer le candidat, en s'appuyant sur sa qualification religieuse. La naturalisation ne pouvait être prononcée qu'avec deux tiers des suffrages. Sur 51 bulletins, 30 seulement furent affirmatifs, ce qui équivalait à un refus<sup>3</sup>.

Ce vote ne termina pas l'affaire. Dans sa séance du 21 novembre 1851, le Grand Conseil dut délibérer sur une pétition de 595 habitants du Locle, qui demandaient qu'un permis de séjour fût accordé à Bassewitz en récompense des grands services qu'il avait rendus au pays. Cette fois, le Conseil fit droit aux vœux des pétitionnaires, il est vrai à la majorité de la seule voix du président. Une proposition de nouvelle mise en délibération fut rejetée<sup>4</sup>.

La naturalisation du docteur Adolphe Hirsch, directeur de l'Obser-

<sup>1</sup> Feuille fédérale (édition allemande), 1865, t. I, p. 119, supplément.

<sup>2</sup> Bulletin du Grand Conseil, t. XIII, p. 485. — *Le Neuchâtelois*, 1853, n° 152.

<sup>3</sup> *Id.*, t. VII, p. 102. Feuille fédérale (édit. allemande), 1851, t. I, p. 183 ; 1852, t. I, p. 362.

<sup>4</sup> Bulletin du Grand Conseil, t. IX, p. 376, p. 493.

vatoire cantonal (21 juin 1865), qui eut lieu dans les conditions exceptionnelles d'une naturalisation d'honneur, provoqua pour ce motif de longs débats, mais l'origine israélite du candidat n'y fut pas mise en cause<sup>1</sup>.

A part ces cas isolés, la longue série des naturalisations des Israélites du pays s'ouvre en 1871. La paix de Francfort, signée au mois de mai de cette année, en provoqua le début. Dans cet instrument, il était stipulé que les Français alsaciens devaient, ou bien accepter la nationalité allemande, ou bien, en optant, rester Français. Dans l'alternative et pour des motifs bien compréhensibles, nombre de familles alsaciennes, résidant à La Chaux-de-Fonds, réclamèrent la naturalisation suisse. Leurs requêtes ne soulevèrent aucune question de principe. Dans les documents officiels, leur qualité d'Israélites n'est pas même mentionnée. La famille de Lazare Braunschweig de Hégenheim fut agréée la première en novembre 1871<sup>2</sup>.

Nous avons exposé plus haut que, par les Constitutions cantonales de 1848 et de 1858, le culte israélite fut déclaré permis. En vertu de cette tolérance, le Conseil d'Etat accepta favorablement, le 18 mars 1853, la demande de la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds de pouvoir construire un temple, et, le 4 octobre 1853, il ne mit aucune opposition à ce que la communauté israélite du Locle établisse une synagogue dans une maison privée. Près de vingt ans plus tard, sous le régime de lois profondément modifiées, il autorisa la vente d'un terrain près des Eplatures à la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds pour y établir un cimetière. Le Grand Conseil ratifia cet acte le 31 mai 1872<sup>3</sup>.

Le revirement fondamental des idées trouve son expression la plus formelle dans la loi ecclésiastique du 20 mai 1873. Elle établit dans son article 22 que les communautés israélites du canton pourront se mettre en tout temps à son bénéfice, ce qui voulait dire qu'en se soumettant au contrôle de l'Etat, elles jouiraient des mêmes droits que les cultes chrétiens et que l'Etat contribuerait dans une juste proportion à leurs dépenses. De plus, elle détermine les conditions d'éligibilité des fonctionnaires du culte. C'est Numa Droz, alors directeur de l'Instruction publique et des Cultes, qui avait rédigé le projet et c'est sans doute à son initiative que sont dus les passages relatifs au culte israélite, passages qui ne furent nullement contestés dans les débats du

<sup>1</sup> *Bulletin du Grand Conseil*, t. XXV, p. 77, p. 101.

<sup>2</sup> *Id.*, t. XXXI, p. 263. — *Basler Zeitschrift*, loc. cit., p. 160 et suiv.

<sup>3</sup> *Manuel du Conseil d'Etat*, 19 avril 1872. — *Bulletin du Grand Conseil*, t. XXXII, p. 33.

Grand Conseil. La nouvelle législation demeura du reste sans application pratique, la communauté de La Chaux-de-Fonds ayant renoncé, à la majorité d'une seule voix, à vouloir en bénéficier. Néanmoins, son esprit hautement libéral mérite d'être mis en évidence. Neuchâtel est le seul canton de la Suisse qui se soit élevé au niveau de cette conception idéale de l'égalité des religions devant les institutions de l'Etat<sup>1</sup>.

Nous avons reproduit plus haut le résultat des dénombrements des Israélites du canton en 1819 et 1844. Depuis 1860, les bulletins de statistique suisse indiquent méthodiquement le mouvement de cet élément de la population<sup>2</sup>.

En 1860, année pour laquelle les Israélites furent réunis avec tous les autres non-chrétiens dans une seule rubrique, on compta dans le canton 565 ressortissants de cette catégorie, dont 283 à La Chaux-de-Fonds, 116 à Neuchâtel et 111 au Locle.

En 1870, le recensement, effectué dans les mêmes conditions, indique en tout 674 individus non-chrétiens, dont 460 à La Chaux-de-Fonds, 111 à Neuchâtel, 38 au Locle.

Depuis 1880, les Israélites sont indiqués dans une rubrique réservée à eux seuls. Nous donnons ci-contre les résultats de leur recensement depuis 1880 jusqu'en 1920 en forme de tableau.

De ses chiffres et des données précédentes se dégagent les conclusions suivantes : La population israélite se concentre depuis 1870 pour les  $\frac{2}{10}$  à La Chaux-de-Fonds. Le Locle, où elle dépasse encore la centaine en 1860, est presque entièrement délaissé. Au chef-lieu, il y a une légère augmentation. De 1860 à 1900, le nombre des Israélites s'est accru d'environ 80 %. Il reste stationnaire de 1900 à 1910 et accuse une diminution marquée pour la décade de 1910 à 1920, diminution qui atteint surtout La Chaux-de-Fonds. Là, l'agglomération a rétrogradé

<sup>1</sup> *Bulletin du Grand Conseil*, t. XXXII, p. 719; t. XXXIII, p. 70. — *Recueil des lois de Neuchâtel*, loc. cit., t. XII, p. 324. — GAREIS und ZORN, *Staat und Kirche in der Schweiz*, Zurich, 1877, t. I, p. 641. — *Notice historique sur la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds*, par J. WOLFF, La Chaux-de-Fonds, 1896, p. 26.

Il est curieux de mettre en parallèle la situation de la communauté israélite de Genève avec la législation créée à Neuchâtel. A Genève, la communauté a été autorisée à s'ériger en fondation par la loi du 26 mai 1852 et était soumise comme telle à la surveillance de l'Etat. Voir *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève*, t. XXXVIII (1852), p. 482 et suiv.

Pour être complets, nous devrions exposer à cette place l'histoire intérieure de la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds. Nous y renonçons, d'abord parce que nous nous sommes seulement proposé d'examiner les relations politiques et économiques des Israélites dans l'Etat, en second lieu, parce que ce sujet a été traité par M. Jules Wolff, le distingué rabbin de la localité, dans une publication que nous venons de citer et qui a été rédigée à l'occasion de l'inauguration d'une nouvelle synagogue, en 1896.

<sup>2</sup> *Statistique suisse. Recensement de la population*, livraisons 1, 11, 15, 84, 140, 195. — *Résultats provisoires du recensement de 1920*, dans le *Bulletin de statistique suisse*, murs 1921.

| DISTRICTS            | 1860 | 1868 | 1900 | 1910 | 1920 |
|----------------------|------|------|------|------|------|
| Boudry .....         | 9    | 7    | 3    | 2    | 23   |
| La Chaux-de-Fonds    | 541  | 608  | 914  | 900  | 800  |
| Le Locle .....       | 22   | 24   | 1    | 3    | 3    |
| Neuchâtel .....      | 93   | 95   | 84   | 119  | 115  |
| Val-de-Ruz .....     | 17   | 5    | 2    | 3    | 4    |
| Val-de-Travers ..... | 7    | 1    | 16   | 6    | 8    |
| Total .....          | 689  | 740  | 1020 | 1033 | 953  |

d'un dixième pendant cette période. Ce fait est analogue à l'arrêt de développement et à la diminution des grandes villes suisses dans le même espace de temps<sup>1</sup>. Il s'explique par le recul de la natalité et par l'influence de certaines causes économiques.

Nous avons relaté, dans la seconde partie de ce travail, l'histoire de l'établissement moderne des Israélites dans le canton de Neuchâtel. Nous avons pu constater comment, en moins d'un siècle, en passant par des alternatives de tolérance et de haine, ils se sont créés et ont assuré leur position. Leur émancipation politique leur a procuré l'égalité civique pleine et entière. Tandis que trop souvent les problèmes de l'histoire juive donnent lieu à des hypothèses vagues et obscures, l'origine et l'essor des Israélites dans le canton de Neuchâtel peuvent être facilement suivis et se concentrent en une période de courte durée. L'évolution de leur condition forme un exemple classique du développement du judaïsme moderne tant en Suisse qu'en Europe.

Si l'on considère les résultats de la première partie de ces recherches, la différence fondamentale entre l'état précaire des Juifs au moyen âge et leur situation sociale et économique contemporaine est frappante. Au moyen âge, c'étaient des étrangers sans patrie, que seule leur qualité de prêteurs d'argent pouvait faire désirer, en pérégrination continuelle de ville en ville, et dépendant absolument de la bonne volonté d'un prince ; dans les temps modernes, ils sont devenus une classe jouissant des droits de l'homme et se confondant avec la population du pays, qui la traite sur le pied de l'égalité. On ne saurait se figurer une illustration plus probante du progrès de l'humanité.

<sup>1</sup> Résultats provisoires de 1920, p. 3.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

*Mentions relatives aux Juifs, de 1410 à 1422, extraites des livres de dépenses et de recettes du comte Conrad de Fribourg. (Archives de l'Etat, à Neuchâtel.) Voir p. 8-9.*

Registre n° 37. *Recettes diverses 1410-1422.*

F° 24 (1410-1412) : Ha delivré en salaire dou Juif, estant par le terme d'ung an, fenist a l'an nuef mil iiij<sup>e</sup> et unzes . . . sept florins et demi.

F° 44 : Ha delivré eussin comme il appert par deux memoires seellés dou seel de Monsieur et les sont estez delivré a Habram le Juif, eussi comme il est contenu es dicts memoires rendus et cancellés,

cilx . . . ix livres seix sols lausannois.

F° 100 (1413-1414) : Item ha delivré [a] Habram le Juif deux muys de vin.

F° 105 : Ha delivré, come il appert par une lettre de injunximus ou Monsieur estoit obligié a Alyet de Montluet, juif demorant a Lausanne, cinquante et huit escus.

F° 116 : Item [ha delivré] a Abram le juif xvj florins xv grant blant.

F° 174 : Ha delivré et les il ha delivré a Habram le Juif, come il appert par les memoires seellés dou seel de Jehan Monsieur . . . ij muys froment.

F° 178 v° (1415) : ... vint livres delivrées a Habram le juif.

F° 179 (1415-1417) : Ung muy [de froment] delivré a Habram le juif.

F° 180 bis (1415-1417) : vj<sup>xx</sup> seix frans delivrés a Habram le juif.

F° 191 v° : Ha delivré a Jude, femme de feu Abram le Juif, que servi Madame Ysabel, cuy Dieu pardoint, en rabaut de certaines debtes et dou service doudit Abram . . . . . iij muys<sup>1</sup>.

F° 196 (1416) : Deux muys froment delivré a Habram le Juif et a la feme Ysac juif pour le fait de Henry de Perit.

F° 196 : Ha delivré pour la pausion dou prouffit certaine quantitel d'argent que Saulmucl (en marge <Samuel le juif>) avoit prestez a Monsieur et pour le dit prouffit Monsieur li a donné ung muys froment.

F° 201 : Item au juif de Berne deux muys vin.

F° 274 (1422) : Ung muy [de froment] delivré a Abraham sus ce que Monsieur ly pouoit devoir...

Registre n° 186. *Livre de dépenses 1422-1425.*

F° 1 v° (29 avril 1422) : Iceelui jour, delivré par Abraham le Juif tant mains de ce qu'il pouoit devoir de poullaille . . . . . j poullaille.

F° 5 (7 mai 1422) : Iceelui jour, delivré par Abraham le Juif tant mains de ce qu'il pouoit devoir . . . . . j poullaille.

<sup>1</sup> Abram le Juif qui fut le serviteur de la comtesse Isabelle (1373-1395) est un autre que celui qui joua un si grand rôle au commencement du XV<sup>me</sup> siècle. La femme d'Abram l'ainé s'appela, comme il ressort de la mention ci-dessus, Jude, celle d'Abram de Soria, Bella. Voir p. 9, note 2 et p. 11, note 3.

## II

*L'official du diocèse de Lausanne enjoint à certains débiteurs du Juif Abram, résidant à Neuchâtel, de régler leur dette, sous peine d'excommunication. 14 avril 1414. (Original sur parchemin aux Archives de l'Etat de Neuchâtel, N 9 n° 12.) Voir p. 9.*

Officialis curie Lausannensis curato sive vicario de Novo Castro et omnibus aliis salutem in Domino.

Injunximus per Henricum Pigaud, clericum juratum nostrum, viro discreto domino Girardo de Grandissono cappellano, Johannete eius nutrite et Reginaldo Coci, marito dictæ Johannete, presentibus et consentientibus, et eosdem per dictum juratum nostrum viva voce moneri ut ipsi, quilibet ipsorum in solidum, solvant et satisfaciant Habrae judeo, residenti in Novo Castro, infra proximum festum beati Galli confessoris, viginti et unam libras lausannensium et quatuor sextaria boni vini, in quibus dicti debitores dicto judeo creditori, ex causa finalis computi inter ipsos facti a toto tempore retroacto usque in diem date presentium, sibi tenentur efficaciter obligati, prout coram dicto jurato nostro tanquam coram nobis in jure et judicio legitime sunt confessi. Quam summam predictam ex causa premissa dicti debitores pro se et suis heredibus dicto judeo creditori et suis heredibus solvere et reddere promiserunt, quilibet ipsorum in solidum, juramentis suis ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque, termino predicto una cum missionibus presentis littere, una etiam cum monte trium obolorum lausannensium ebdomadater pro qualibet libra dicti debiti extunc lapso dicto termino solutione non facta. Se utrique jurisdictioni et coercitioni curie nostre lausannensis aut cuiuslibet alterius curie, tam ecclesiastice quam secularis, penitus submitiendo, alioquin dictos debitores, quos nos, dicto termino elapso, solutione dicti debiti non facta, pro re confessa in hiis scriptis excommunicamus, excommunicatos in ecclesiis vestris publice nuntiatis. Datum sub sigillo dictæ curie nostre decima quarta die mensis aprilis anno domini millesimo <sup>mo</sup> decimo quarto.

[Signé:] Henricus PIGAUD.

## III

*Requête des Quatre-Ministres au comte de Neuchâtel, en vue de protéger les débiteurs contre les exigences des créanciers juifs. Première moitié du XV<sup>me</sup> siècle. (Original aux Archives de l'Etat de Neuchâtel, G 9 n° 6.) Voir p. 14.*

A nostre treschier et redombtez seignieur le Conte de Fribourg  
et de Nueschastel.

Supplient treshumblemant a vostre benigne grace les quatre gouvernour de vostre ville de Nueschastel, pour et en non de tout voz bourgeois de Nueschastel et de tout voz aultres gens de vostre contez de Nueschastel, de quelqueunque condicion qu'il soyent, et les deppendant de la dictæ contez, considerant et regardant les dit gouvernour l'onour et profit d'yceux leur, regardant les grandes missions, charges, montes et dogmaiges que auculx et

plusours de voz dictes gens par plusours et dyverses manieres ont sombtenuz, supporter et sombtieguient encour de jour en jour eix mains des juif ou juifre demorant et residant en vostre ville de Nueschastel par trop longuemant demorez eix mains d'yceux juif, come il appart en effait, la quel chose est le desiretemant et destruction de voz dictes gens et de leurs biens, la quel chose, treschier et redonitez seignieur, vous porroit porter mult grant prejudice pour le temps advenir, que meant vous et vostre bon conseil, sur les articles que cy après s'ensuignent, les quel semblent extre rasonnable eix dit gouvernour, il vous plaise de il entendre et instituir :

Premierement, que de toutes debtes et obligacions faites per voz dictes gens eix mains de tout les juif ou juifre demorant en vostre dicte ville, ou qu'il auriert demoré le temps passez, eix quelz voz dictes gens serient obligier, tant per letres come fur de letres, ouz sur gaige precedant la date de ces presentes, que ycelles letres et obligacion les dit juis soyent entenuz de recovrer de voz dictes gens a leur obligier d'icy a ung an commensant le jour de la date de cestes, ou dedant la dicte annee faire diligence evidant et competant, segon ce qu'il seront astroing ou aultrement, et au cas que les dit juif serient defailliant, ceste annee extre passee eix choses surdictes, que les montes ensuivant la dicte annee ne doigent plux monter ne ne soyent vailiable sus ycelluy debteur ou sour plusour.

Item que toutes debtes et somme d'argent que se presteront a montes a voz dictes gens par les dit juis ou par ceux qu'il porrient extre au temps advenir presterient a montes a voz dictes gens des le jour de la date de cestes en avant, tant par letres come fur de letres, ou sur gaige, soyent entenuz de leur faire a payé de voz dictes gens a leur obligier dedant trois an suivant la date des letres obligatoires faites par leurs eix mains des dit juif des le jour de la date de cestes, ou faire diligence evidant segon la tenour de leur letre come dessus, et au cas que les dit juis en ce serient defailliant, les dictes trois annee extre passee, que les montes que se porrient ensuivre ne montesient plux sur les debtours a leur obligié, se tant n'estoit que il l'eussient fait diligence come dist est, et ansim des ores en avant leur faire a payé de trois an en trois an ou faire diligence come dit est.

Item quelcunques gaiges mis eix mains des dit juis per voz dictes gens, que les dit gaige yceux juis soyent entenus au boust des dit terme, tant de ceux qu'il ont de present come de ceux que leur seront mis en gaige au temps advenir, que yceux juif soyent entenus de les usaigié en vostre ville de Nueschastel come ung de voz aultres bourgeois segon custume, et au cas que il vendriert nulx des dit gaiges fur de vostre dicte ville, jusque a tant que il les ussient usaigié en la dicte ville, que celluy que ce feroit fust pour le banc acustumez et raporter le gaige.

Item auxi que les dit juis ne soyent entenus des ores en avant nulles armes ne nulx arnés de voz dictes gens sur le peril dou banc acustumez.

Item que toutes fois et quante fois des ores en avant ung de leur debteur seroit<sup>1</sup> mort, et auculx des dit juis advoit nulx injuneximus ne nulles actes sus ung d'yeux, que le dit juis ne doige nullement exequuter les dit injuneximus ne actes, pour peril dou corps que ne fust mist fur de terre benoite.

<sup>1</sup> Les mots *au lit de la* ont été barrés.